DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE de
CONFRANCON

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION
1

Vu pour rester annexé à ma
Délibération du 20 mai 2005
Le Maire.
C. Colas

MAIRIE DE CONFRANCON
(AIN)

Approuvé le 19 février 1988

Révisé le 1er juillet 1993
Modifié le 22 juin 2001
Modifié le 21 février 2003

Révisé le 14 janvier 2000
Approuvé le 20 mai 2005

Agnès Dally Martin - *Etudes d'Urbanisme* – Le Mollard 01160 St-Martin-du-Mont – tel-fax 04-74-35-54-35
E-Mail : Adallymartin@aol.com

Article R 123-2 du Code de l'Urbanisme issu du décret du 9 juin 2004 :

Le **rapport de présentation** :

* expose le diagnostic prévu à l'article L 123-1

* analyse l'état initial de l'environnement

* explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines (...).

* en cas de modification ou de révision, il est complété par l'exposé des motifs des changements apportés

* évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Article L 123-1 issu de la loi SRU :

- Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques

- Ils précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

(...).

⇒ Pour prendre en compte l'ensemble de ces éléments, le canevas du présent rapport de présentation se présente en 5 grandes parties (voir ci-après le sommaire détaillé) :

- l'analyse des données globales de la commune
- l'analyse de l'état initial de l'environnement
- l'établissement du projet d'aménagement et de développement durable
- la présentation du Plan Local d'Urbanisme
- la prise en compte de l'environnement par le PLU.

SOMMAIRE DETAILLE

PREAMBULE P. 4

1ère PARTIE - ANALYSE DES DONNEES GLOBALES (situation actuelle et perspectives d'évolution) P. 7

Situation géographique de la commune P. 8
Histoire P. 9
Population P. 9
Activites économiques P. 10
Logements-Constructions P. 17
Equipements publics P. 20
De superstructure P. 20
D'infrastructure P. 21
Voies de communication et transports P. 24
Intercommunalité P. 26

2ème PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT P. 29

Géographie physique P. 30
Relief P. 30
Géologie P. 30
Hydrologie P. 30
Occupation du sol P. 31
Structure urbaine P. 31
Couverture végétale P. 33
Patrimoine bâti - Architecture P. 34
Patrimoine naturel P. 37
Paysage P. 38
A l'échelle communale P. 38
A proximité des parties urbanisées P. 39
Risques P. 41

3éme PARTIE : ETABLISSEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE **P. 42**

SYNTHESE DE L'ANALYSE P. 43
Tableau synthétique des conclusions de l'analyse P. 43
Bilan de la politique d'urbanisme P. 44
Potentialités et contraintes de la commune P. 44
Diagnostic en 2004 P. 45
Enjeux en 2004 P. 45

OBJECTIFS POURSUIVIS P. 46

RESPECT DES REGLEMENTATIONS ET INFORMATIONS SUPRA-COMMUNALES **P. 47**
Les prescriptions nationales P. 47
Les servitudes d'utilité publique P. 52

PRISE EN COMPTE DES ETUDES SECTORIELLES **P. 54**

4ème PARTIE : PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME P. 56

Généralités (zonage-règlement du PLU) P. 57
Zonage : motivations, similitudes et changements par rapport au PLU de 1993 P. 59
Règlement : motivations, similitudes et changements par rapport au PLU de 1993 P. 62
Emplacements réservés / PLU précédent P. 66
Protection Des boisements / PLU précédent P. 68
Superficie des zones et espaces boisés classés figurant au document graphique/PLU précédent P. 70

5ème PARTIE : PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PLU P. 71

ANNEXES P. 74

PREAMBULE

- La présente révision du Plan d'Occupation des Sols a été prescrite à **Confrançon** par délibération du **14 janvier 2000**.

- La Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (dite SRU) a été votée le **13 décembre 2000** (JO du 14 décembre 2000) et modifie le Code de l'Urbanisme, le régime des documents d'urbanisme, et donc celui des Plans d'Occupation des Sols (POS).

L'article 4 de cette loi introduit les nouveaux articles L 123-1 à L 123-20 **transformant les POS en Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).**

Les articles R 123-1 à R 123-25 du Code de l'Urbanisme sont désormais consacrés aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

⇒ **Le document d'urbanisme de Confrançon est donc révisé dans le cadre de ce nouveau régime (voir délibération du 20 juillet 2001 en vue de poursuivre la révision du POS selon la procédure PLU).**

- Depuis, la loi Urbanisme et habitat du **2 juillet 2003** modifie la loi SRU et certains aspects du dossier et de la procédure de PLU. Le présent dossier intègre ces nouveaux éléments.

Le dossier de PLU est composé des pièces suivantes :

- le rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- les Orientations d'aménagement,
- le plan de zonage (avec les emplacements réservés et les espaces boisés classés),
- le règlement,
- les annexes : emplacements réservés, servitudes d'utilité publique et informations (liste et plan), réseaux (eau potable et assainissement) avec des plans et un descriptif de ces réseaux.

Le rapport de présentation du PLU en est une pièce primordiale car il motive et présente les choix retenus pour l'élaboration du document d'urbanisme.

Politique d'urbanisme communale :

❖ Après avoir vécu avec une carte conventionnée depuis août 1979, la commune a approuvé son premier PLU le 19 février 1988.

❖ Elle l'a révisé le 1er juillet 1993.
Six raisons avaient motivé cette révision prescrite en 1991 :

* adapter le « POS » à la situation communale existante,
* renforcer l'urbanisation du coeur du village et de sa proximité,
* prendre en compte la réalisation des équipements collectifs et plus particulièrement la mise en place du réseau d'assainissement du village,
* prévoir de nouveaux équipements publics,
* organiser au mieux certaines zones d'habitat,
* faire la mise à jour de la zone artisanale.

Devant l'évolution de la commune et les disfonctionnements remarqués, les réflexions communales ont conduit aux études suivantes :

* Du Cal-Pact en 1994 sur l'ensemble de la commune mais avec des éléments sur le bourg
* Du CDHR sur l'aménagement du bourg en 1994-95.

Certains projets et aménagements ont vu le jour. Un bilan doit en être fait aujourd'hui.

❖ En 2001, une modification (approuvée le 22 juin) a concerné trois points de **zonage** :

* L'emplacement réservé n° 2 : il n'avait plus de raison d'être puisque la commune a acquis le terrain, il a été supprimé.

* L'emplacement réservé n° 1 a été scindé :
  * le cheminement piéton a pris le n° 2 (désormais libre) sur une partie de la parcelle n° 97,
  * les parcelles n° 96 et 100 conservent le n° 1 tel qu'il était prévu en 1993.

* Le plan de zonage au Logis Neuf : zone 2 NA
Une parcelle de la zone 2 NA a été incluse dans la zone UA qui la jouxte et l'entoure en partie (développement économique de la commune).

❖ Une seconde modification pendant la révision en cours a été approuvée le 21 février 2003 pour supprimer la notion de superficie minimale à l'article 5 de la zone UA.

⇒ La révision a été envisagée pour les motifs initiaux suivants :

- nécessité de redéfinir ou/et de localiser de nouvelles zones d'urbanisation futures, celles figurant au PLU étant construites,

- zonage du PLU à étudier simultanément à l'étude zonage d'assainissement qui est lancée sur la commune,

- prise en compte de l'espace rural en s'appuyant sur l'étude lancée par la communauté de communes de Montrevel auquelle la commune adhère,

- actualisation de la liste des emplacements réservés,

- écriture du règlement à reprendre en totalité à partir du règlement de référence établi par les services de la DDE (et désormais en tenant compte de la loi SRU).

= toilettage du dossier.

Les sources utilisées pour étudier la commune et rédiger ce rapport de présentation sont les suivantes :

- Statistiques de l'INSEE et GEOKIT (DRE),
- Informations des différentes administrations ou services concernés regroupées dans le Porter à Connaissance fourni par la DDE en septembre 2000,
- Dossier du PLU du 1er juillet 1993,
- Bulletins municipaux de juin 1989 à décembre 1999.
- Pré-Inventaire du canton, Richesses Touristiques et Archéologiques du canton de Montrevel-en-Bresse, 1989,
- Etude du Pact Arim : Diagnostic communal, mai 1994,
- Etude du Comité Départemental d'Habitat Rural de l'Ain : Etude du bourg de Confrançon, février 1995,
- Diagnostic agricole POS (PLU), Chambre d'Agriculture Carine Lafaure, Janvier 2001
- Elaboration de l'Agenda 21 local, document de présentation et de travail, ACEIF, juin 2001
- Diagnostic territorial et orientations stratégiques, phases 1 et 2 de l'Agenda 21 local, ACEIF, novembre 2001
- Programme de gestion et valorisation de l'espace, Aménagement paysager des lotissements (Analyse et propositions), CAUE de l'Ain, août 2001
- Etude du schéma général d'assainissement zonage réglementaire, Rapport final, SOGEDO avril 2003.

De larges extraits de ces travaux et ouvrages ont été repris ci-après dans la présentation de la commune.

PREMIERE PARTIE :

ANALYSE DES DONNEES GLOBALES DE LA COMMUNE
(situation actuelle et perspectives d'évolution)

Situation géographique de la commune
Histoire
Population
Activites économiques
Logements-Constructions
Equipements publics
De superstructure
D'infrastructure
Voies de communication et transports
Intercommunalité

Situation géographique de la commune

Située au Nord-Ouest du département de l'Ain, dans le canton de Montrevel-en-Bresse, Confrançon est une commune bressane, c'est à dire intégrée à une région aux caractères forts : la Bresse.
Son chef-lieu de canton est situé à 11 km au Nord-Est.

Les relations avec cette commune sont essentiellement administratives. Seule la population des secteurs Nord de la commune est plus orientée vers Montrevel (commerces).

Confrançon est plus tournée vers deux communes voisines (5 km) : Polliat et Mézériat.
Elle a également des relations avec Bourg-en-Bresse, le chef-lieu du département (15 km), et Mâcon, chef-lieu du département voisin (17 km). Elle est donc à égale distance entre ces deux pôles régionaux. Mais le temps de trajet étant beaucoup plus court vers Bourg, la population est plus tournée sur le chef-lieu du département de l'Ain.

Ses 1816 hectares sont circonscrits du Nord au Sud (dans le sens des aiguilles d'une montre) par les 5 communes suivantes : Saint-Didier-d'Aussiat, Curtafond, Polliat, Mézériat et Saint-Genis-sur-Menthon.
Les communes de Saint-Genis-sur-Menthon, Polliat et Mézériat ne font pas partie du canton de Montrevel. Ainsi seules Confrançon, Curtafond et Saint-Didier-d'Aussiat sont intégrées à la communauté de communes de Montrevel.

⇒ Attrait de Bourg-en-Bresse et de Polliat, Mézériat : incidences sur son développement démographique et économique et sur les relations intercommunales.

Histoire

(Pré-inventaire mentionné dans le Préambule)

Globalités

Le territoire de la commune de Confrançon semble être d'occupation ancienne et porter le nom du propriétaire d'une villa de l'époque gallo-romaine : Curtifrancionis.

La population est importante au Moyen-Age au vu des différents fiefs comptabilisés : Asnières-les-Bois (ou Loriol maintenant), Cornaton et Montburon sont les plus importants, alors que Chassagne, Grevillières et Verneuil sont plus petits. Les terres des hameaux de Fénioux (ou Feignoux) et de Montburon dépendaient de la seigneurie de Montfalcon.

Histoire urbaine

Le Logis Neuf a connu un développement dès la décision de réaliser vers 1730 une voie directe entre Bourg-en-Bresse et Mâcon. Le relais de poste d'abord construit à L'Effondras puis au logis Neuf incita l'installation successive d'auberges, de commerces et d'habitations.

Le village, quant à lui, plus excentré, et situé dans un creux, ce qui est chose rare en Bresse, n'a pas connu cette même extension. Les premiers habitants ont sans doute voulu bénéficier de la présence d'une source, lieu sacré pour les celtes et les latins. L'église a été érigée à proximité.

On trouve encore aujourd'hui quelques bâtiments édifiés sur pilotis.

Population

(Bassin d'habitat : Bresse 2)

Début de reprise depuis le début des années 80 après un déclin démographique :

1786	1 138 habitants
1851	1 486 habitants (maximum)
1968	657
1975	725
1982	720
1990	805
1999	862

Après avoir perdu 216 habitants entre 1936 et 1982, **Confrançon connaît une progression**. La commune gagne régulièrement des habitants, à un rythme annuel, certes, moins rapide que sur la période 82-90.

Cet essor démographique entre 1990 et 1999 est du à un rajeunissement de personnes (solde naturel = + 35 personnes) aidé par de nouvelles arrivées (solde migratoire = + 22 personnes). Entre 82 et 90, le solde migratoire était l'acteur principal de l'augmentation car le solde naturel était très faible.

Par conséquent, Confrançon gagne 3 habitants au km2 pour atteindre 47 habitants/km2, mais reste cependant moins peuplée que son canton (58 hab/km2), lui-même moins dense que la moyenne départementale (89).

⇒ Commune dynamique, mais une population à recentrer sur les pôles bâtis et notamment le bourg.

Activités économiques

Population active (chiffres INSEE 1999) :

Confrançon compte 416 actifs (population totale : 862 habitants) donc 48,25% de sa population. 400 ont un emploi (16 chômeurs), avec 334 salariés et 66 non-salariés. La population active entre 20 et 39 ans est la plus nombreuse.

En 1995, le Cal-Pact notait que 60% des actifs travaillaient à l'extérieur de la commune (67% d'après l'INSEE en 1990), dont 20 à 30 % à Bourg-en-Bresse (40% INSEE 1990) ou Mâcon. Vonnas et Saint-Cyr offraient aussi des emplois dans le domaine de la carrosserie. Chiffres INSEE 1990 : 12% des actifs travaillaient à Mézériat.

Aujourd'hui, seuls 87 actifs travaillent sur la commune : 20,9%, et donc 79% travaillent à l'extérieur.

Le taux d'activité de Confrançon situé entre 60 et 70% paraissait supérieur aux communes voisines, à l'exception de Polliat. Il est en 1999 de 86,8% (déjà de 85,4% en 1990).

Agriculture

1 - Données émanant des recensements agricoles

181 ha des 1 816 ha de superficie totale communale sont composés de bois et taillis : 10%.
Un remembrement partiel (un peu plus de 50%) a été réalisé en 1987 simultanément aux travaux de l'autoroute A 40.

Tableaux comparatifs des 3 recensements de 1979, 1988 et 2000 (source : DDAF de l'Ain) :

Nombre et taille moyenne des exploitations (rappel : 108 en 1970)

	Nombre d'exploitations			**Superficie agricole utilisée moyenne (ha)**		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles	41	28	14	27	34	68
Autres exploitations	43	25	8	7	8	7
Toutes exploitations	84	53	22	14	22	45
Exploitations de 50 ha et plus	0	4	8	0	68	101

Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	83	53	22	1 423	1 152	1 000
Terres labourables	70	38	14	626	610	756
dont céréales	68	36	14	403	278	397
superficie fourragère principale	79	52	20	1 003	775	535
dont superficie toujours en herbe	79	52	17	790	540	244
blé tendre	48	21	11	149	60	140
maïs en grain et maïs de semence	52	31	13	108	133	199
	0	0	4	0	0	19

Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	68	38	15	2 199	1 282	1 112
dont total vaches	62	31	15	647	542	454
total volailles	71	24	8	109 891	16 090	57 390
vaches laitières	52	23	6	555	429	224
bovins de moins de 1 an	46	21	12	855	318	295
Total équidés	0	3	7	0	29	25
Chèvres	38	10	0	144	105	0
Brebis mères	7	4	0	72	14	0
Total porcins	12	0	0	1051	0	0
Poulets de chair et coqs	3	0	0	6	0	0
	35	18	4	70 113	3 763	2 504

Statut des agriculteurs

1988 : Superficie agricole utilisée = 1 152 ha dont 424 ha en faire valoir direct et 728 en fermage.

	Exploitations			Superficie (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	58	35	13	735	728	863

Age des exploitants

	Effectifs		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	11	11	7
40 ans - moins de 55 ans	31	19	9
55 ans et plus	42	26	12
Total	84	56	28

Détails à Confrançon en 1988 :

Polyculture et élevage	48 exploitations
Poules pondeuses	1
Ferme expérimentale (ITCF)	1
CUMA	2
Coop d'insémination artificielle	1
Bovi Coop	1

Tableau à modifier en 2002 : Elevage porcin de la SARL de Montburon en plus, ferme expérimentale en moins.

2 - Diagnostic de la Chambre d'Agriculture

Un diagnostic a été réalisé par la Chambre d'Agriculture de l'Ain en janvier 2001.
Le présent Rapport de présentation intègre ce document comme suit.

L'étude est présentée par le biais des 3 paragraphes suivants :
◊ une commune à vocation agricole
◊ un territoire structuré par l'élevage laitier
◊ agriculture et urbanisation : quels enjeux ?

◊ Une commune à vocation agricole

La commune de Confrançon se caractérise du point de vue agricole par la présence de **15 exploitations agricoles** réparties sur tout le territoire (voir les chiffres des époques précédentes ci-dessus). **A noter que depuis cette étude l'exploitation située au Nord du Logis Neuf n'est plus en activité** : le chiffre annoncé "15" en tient compte.

La majorité des sièges d'exploitations est située, soit le long de la RN 79, soit dans les hameaux tels que celui de Montburon au Nord.
Il est important de noter qu'il n'y a plus aujourd'hui de sièges d'exploitations dans le bourg.

⇒ Cet accent mis sur le repérage des exploitations agricoles pour apprécier leur situation géographique par rapport aux zones bâties est primordial pour les raisons suivantes :

Pour tenir compte du Règlement Sanitaire Départemental et de la Loi d'Orientation Agricole de 1999, il faut penser à un périmètre de protection autour des exploitations, plus ou moins large selon le nombre de bêtes et les caractéristiques des exploitations.
Ainsi à partir de 40 bêtes, ce périmètre est de 100 m. En-dessous, il est de 50 m.

L'instauration d'un tel périmètre à pour but de préserver l'activité de l'agriculteur en lui offrant des possibilités d'extension (l'interdiction de construire un bâtiment dans cette zone est désormais réciproque (agriculteur et quidam), et de parer aux éventuels problèmes de voisinage engendrés par la proximité des constructions d'habitation, des bâtiments d'activité et des animaux.
➢ Conséquences sur le zonage de Confrançon : distinction à faire selon l'utilisation des bâtiments et la présence ou non de bétail. **Voir dans le PADD le Parti d'urbanisme retenu.**

Sur les 15 exploitations restantes, on compte 8 exploitants doubles-actifs qui pratiquent une activité salariée en plus de leur activité agricole.
On dénombre sur la commune 24 UTH (Unité de Travail Humain), ce qui fait de l'agriculture une des premières activités économiques de Confrançon.

Les exploitants de Confrançon cultivent 460 hectares sur la commune et un peu plus de 200 sur les communes voisines.
Par ailleurs, une quinzaine d'exploitations extérieures valorisent des terrains à Confrançon.

Au regard du coloriage parcellaire (voir carte représentant les parcelles exploitées par chacun), on voit que les exploitations disposent de noyaux importants et bien regroupés. La taille des exploitations est de 43 hectares, ce qui se situe eu peu au-dessus de la moyenne de l'Ain.

La carte des dynamiques d'occupation de l'espace montre notamment l'évolution de l'urbanisation pendant les 50 dernières années.
Les constructions se sont faites le long de la RN 79 et au bourg. Les hameaux ont connu peu de changement, ce qui a permis de conserver à la commune son caractère rural et un tissu d'exploitations encore dense.

Des bois occupent essentiellement le Nord de la commune et valorisent des terrains peu favorables à l'activité agricole. Ce sont des bois de taillis appartenant à des propriétaires privés, pour la majorité non agriculteurs, et qui sont utilisés comme bois de chauffage pour usage personnel.

La SAU (surface agricole utilisée) est pour près de la moitié occupée par des prairies, pour la majorité artificielles. Les surfaces en maïs grain et céréales sont de même importance et représentent 35% environ de la SAU, ce qui traduit la présence de systèmes d'exploitation assez intensifs. Le reste est occupé pour 15% par des bois.

- ◊ **Un système agricole fondé sur l'élevage avec des stratégies variées** (voir carte des systèmes de production)

C'est bien évidemment l'élevage qui structure l'espace : en terme d'utilisation de l'espace, c'est l'élevage viande qui domine.
Ces exploitations associent également des ateliers hors sol ou une activité de transformation/vente directe. Ce sont celles qui dégagent les potentiels économiques les plus importants.

L'élevage laitier est plus spécialisé. Il s'agit d'exploitations disposant de quotas importants (plus de 350 000 litres), fondées sur un système de fourrages « foin et ensilage de maÎs ».

Il faut noter la présence de 5 exploitations pratiquant la vente directe (volailles de Bresse, escargots et viande bovine).
On a donc un tissu d'exploitations disposant globalement d'un potentiel économique correct avec des stratégies assez variées.
En terme de pérennité sociale des exploitations (voir carte de la pérennité sociale des exploitations), on compte aujourd'hui 2 exploitants de plus de 50 ans sans successeur connu, ce qui représente à peine 100 hectares. Mais il reste également des surfaces valorisées actuellement par des retraités qui vont se libérer elles aussi.

A vu des systèmes de productions dominants sur la commune, deux types d'évolution peuvent être envisagés dans les 10 prochaines années :

* Sachant que la tendance « naturelle » des systèmes lait et viande est l'agrandissement des exploitations en place au fur et à mesure des cessations, si cette tendance se confirme, elle accentuerait le caractère intensif de l'agriculture communale, avec tous les risques que cela induit dans une zone où la population est amenée à augmenter : problèmes de cohabitation, risques de pollution, etc ...

* Soit par le biais d'aménagements fonciers (échanges amiables, conventions de mise à disposition, ...) qui pourraient permettre de reconstituer un noyau d'exploitations, on conserve ces terrains en favorisant leur reprise par une activité agricole tournée vers la transformation et la vente directe afin de conserver à l'agriculture le caractère diversifié qu'elle a aujourd'hui. Ceci pourrait également valoriser un potentiel de clientèle présent sur le secteur.

◊ Agriculture et urbanisation : quels enjeux ?

(voir la carte Elevage et urbanisation)

* Les bâtiments d'élevage

Les bâtiments d'élevage présents sur la commune (près d'une trentaine) traduisent la prédominance de l'activité d'élevage.
Ils sont pour la majorité situés dans les différents hameaux de la commune. Aucun d'entre eux ne se trouve dans le bourg.

➢ Les exploitations situées à proximité des parties bâties de Malet font l'objet d'une réflexion plus particulières dans la délimitation des zones de ces secteurs : pérennité de ces exploitations, parti d'urbanisme fort pour des secteurs proches des centralités que l'on veut étoffer, etc ...

Le lieu-dit Montburon est caractérisé par une concentration assez importante de bâtiments hors-sol ; il faudrait donc veiller à ne pas accroître la zone construite afin de conserver le potentiel de développement de ces activités et de ne pas engendrer des relations difficiles entre agriculteurs et résidents qui seraient inévitables.
L'enjeu est important car ce hameau se trouve sur un point haut de la commune qui peut être attractif en terme de constructions.

(Voir parti d'urbanisme et PADD).

* Conséquence de l'urbanisation sur l'agriculture

Jusqu'à présent, les constructions étaient surtout centrées sur le bourg et le Logis Neuf.
Afin de ne pas cloisonner l'espace agricole, il est important de veiller à ce que ces 2 zones construites ne forment pas à terme un seul ensemble.
La conservation de « coupures vertes » est essentielle pour l'agriculture : les zones de construction linéaires sont notamment un frein pour les circulations agricoles.

Des atouts :

* Une population en augmentation
* Un tissu agricole dense
* Des exploitations économiquement viables en majorité
* Des formes diversifiées d'agriculture.

ELEVAGE ET URBANISATION

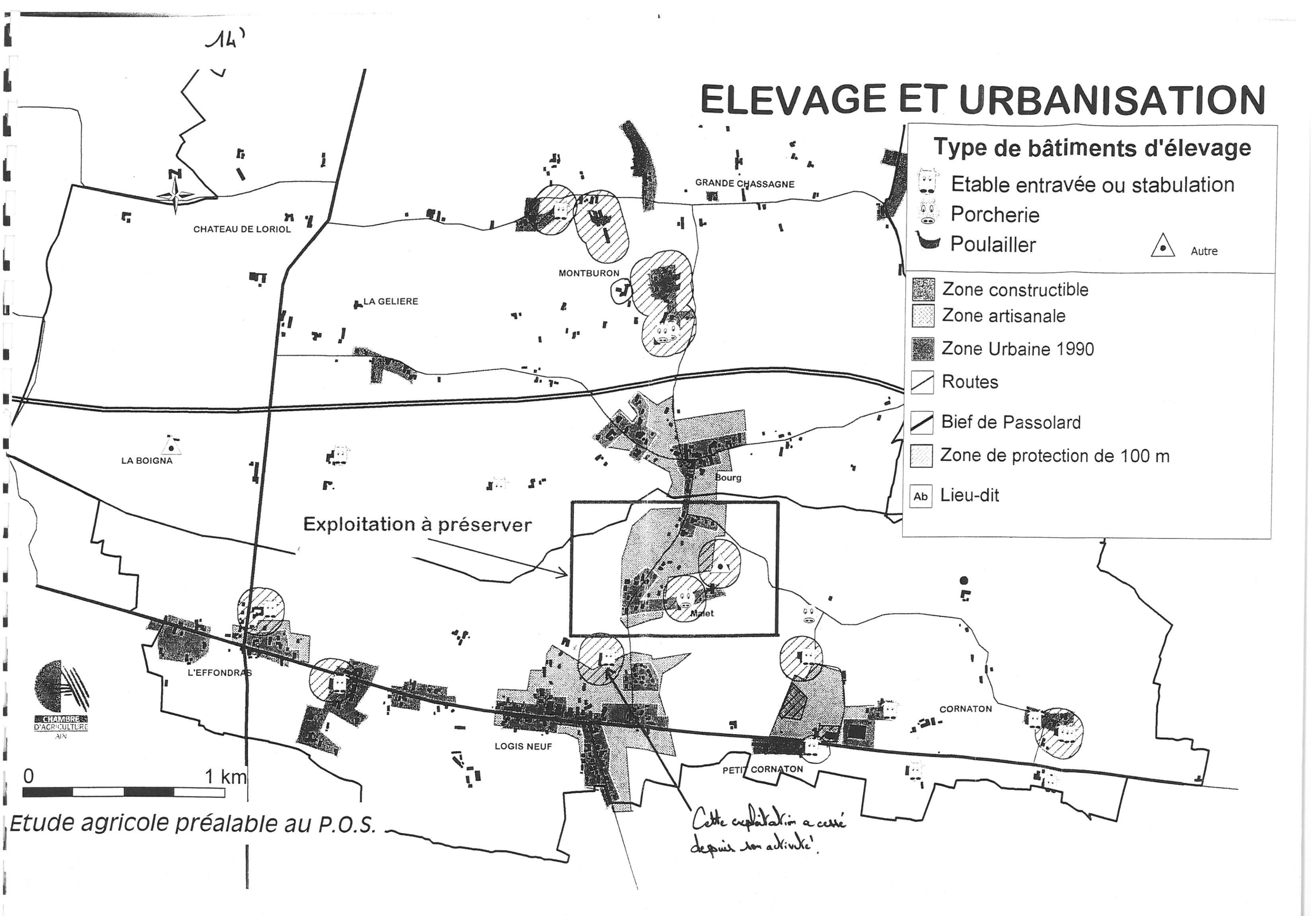

Type de bâtiments d'élevage

- Etable entravée ou stabulation
- Porcherie
- Poulailler
- Autre

- Zone constructible
- Zone artisanale
- Zone Urbaine 1990
- Routes
- Bief de Passolard
- Zone de protection de 100 m
- Ab Lieu-dit

CHAMBRE D'AGRICULTURE AIN

Etude agricole préalable au P.O.S.

➢ **Préconisations de la Chambre d'Agriculture par rapport au document d'urbanisme :**

- Conforter l'urbanisation du bourg où il n'y a plus d'exploitation
- Réfléchir aux exploitations situées à proximité du bourg
- Eviter de cloisonner l'espace agricole par une urbanisation linéaire.

Les autres activités économiques recensées sur la commune en 2001 sont les suivantes :

Commerces

Au bourg :
Boulangerie-patisserie-épicerie-bar-tabac-restaurant : commerce construit en 1988 par la commune (locaux communaux) : multiple rural.

Au Logis Neuf :

- Bar-tabac-restaurant de la Place
- Hôtel-restaurant de Bresse
- Auberge La Sarrazine
- Salon de coiffure depuis 1991
- Pièces détachées auto, location de marbre
- Gravures, coupes.

A l'Effondras

- restaurant la Bergerie

➢ Rôle plus marqué du Logis Neuf dans ce domaine.

Artisans

- Deux entreprises de maçonnerie-charpente
- Une entreprise d'électricité
- Quatre entreprises de menuiserie-ébénisterie
- Deux entreprises de plomberie
- Une charcuterie artisanale
- Divers : mécanique générale, mécano soudure, marchand forain vêtements, distribution de boissons, production et commercialisation d'oeufs de consommation, dressage de chiens de chasse, pension canine.

Parmi celles-ci Fontaine-Charpy Distribution : d'abord à Polliat (1961) et à Confrançon depuis 1975 (2400 m2 x 2 en 1986). Voir le dossier du Projet urbain.

Zone d'activités de Cornaton, le long de la RN 79 : Deux entreprises sont aujourd'hui installées au bord de la RN 79. La Communauté de communes de Montrevel est propriétaire de 5 ha limitrophes des parcelles déjà utilisées par les deux entreprises. Cette intercommunalité a la compétence économique.

La réalisation d'une étude de Projet urbain a semblé nécessaire pendant la révision du PLU pour répondre aux exigences de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme dans la mesure où la commune entend conserver ce territoire à vocation économique.

Mais d'autres paramètres tels que l'assainissement, les accès sur la RN 79, ou la demande faible, ne poussent pas à un développement prochain du secteur. **Le PLU n'envisage en conséquence qu'un zonage d'urbanisation future.**

- **Ce dossier a donc été réalisé parallèlement à la révision du PLU mais n'a pas été finalisé et n'a donc pas suivi le cheminement administratif des projets urbains. S'il demeure une base de réflexion pour l'avenir, il sera nécessaire d'approfondir l'étude lorsque la zone sera amenée à s'ouvrir à l'urbanisation. Un emplacement réservé indiquant une desserte interne est cependant déjà prévu.**

Hébergement touristique

- Gîte rural à Feignoux pour 5 personnes (Logis Neuf)
- 3 chambres d'hôtes à la ferme des Mazettes. Volonté d'implanter des Habitations Légères de Loisirs = voir zonage PLU (N l)
- Pour hôtels et restautants : voir ci-dessus les commerces.

⇒ **Importance de la localisation des sièges d'exploitations agricoles dans la détermination du zonage des parties bâties**
⇒ **Volonté d'étoffer le bourg pour ramener une population proche de cette centralité de manière à rendre plus viable un ou des commerces au bourg (qui par sa situation géographique n'est pas un lieu que l'on traverse).**

Logements-Constructions

Parc de logements

♦ Un Programme Local de l'Habitat a été élaboré dans le cadre du District Rural.
Un des principes était la répartition du parc locatif sur l'ensemble du territoire concerné. Les villages étaient ainsi incités à réaliser un programme.

⇒ Conséquences pour Confrançon : la commune a réalisé en 1993 le premier lotissement avec l'OPAC Le Clos du Saule, au Logis Neuf.

♦ Caractéristiques du parc de logements :
Le parc de logements, constitué de 331 logements en 1990, a progressé entre 1990 et 1999 à un rythme annuel nettement plus fort que celui constaté précédemment (+ 1,52% contre 0,86% entre 1982 et 1990).
Il atteint **379 logements en 1999**.

Le parc de résidences principales est de 338 logements en 1999. Il n'était que de 290 en 1990. Sa représentativité au sein du parc de logements est **en progression** par rapport à 1990.
Elle passe de 87,6% à 89,2% pour être supérieure à la moyenne du bassin d'habitat et du département (respectivement 85,3% et 86,2%) grâce à une croissance annuelle nettement plus élevée entre 1990 et 1999 par rapport à la période précédente (+ 1,72% contre 1,42% entre 1982 et 1990).

Les résidences secondaires voient leur nombre fortement augmenté entre 1990 et 1999 : + 6 logements contre - 2 entre 1982 et 1990. Elles représentent 6,1% du parc de logements (contre 4,9% pour le canton, 8,2% pour le bassin d'habitat et 7,9% pour le département).

♦ Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) :

* 1ère OPAH entre 1988 et 1991.
* Une 2ème OPAH a été menée entre 1997 et 1999 dans le cadre du District. Elle a été prolongée jusqu'en 2000. Les demandes sont nombreuses, et concernent l'ensemble du territoire communal.

♦ Forme du bâti :
  ◊ Habitat collectif : 11 logements dans un bâtiment réhabilité au Logis Neuf (locatif) et 6 logements en locatif privé dans l'ancienne gendarmerie du Logis Neuf.

  ◊ Habitat individuel : sous forme de lotissements et nombreux pavillons dispersés construits dès les années 60 auprès des anciens bâtiments de fermes.

Lotissements :

- au Logis Neuf :

* « Fénioux » (15/09/1968) 11 lots, superficie du lotissement : 17 020 m2, superficie moyenne par lot : 1 230 m2.
* « Le Clos du Saule » (Nord de la RN) : voir ci-dessous
* «Les Bouleaux » (Sud de la RN, 17/03/1982) 8 lots, superficie du lotissement : 10 713 m2, superficie moyenne par lot : 1 096 m2.

- à Mallet : « Le Domaine des Chênes » (12 pavillons, 4/09/1995), superficie par lot : 918 m2.

D'après les élus, les surfaces habitables augmentent mais le nombre de personnes par logement diminue.

♦ Parc de logements locatifs publics ou assimilés :
  ◊ Au Logis Neuf :
    - « Le Clos du Saule » depuis novembre 1993 : 12 pavillons OPAC (3 types 2, 3 types 3, 6 types 4).

  ◊ Au bourg en 1999 :
    - logements communaux : 2 au-dessus de l'école maternelle et de la bibliothèque et 1 au rez-de-chaussée.

    - 10 logements OPAC de l'Ain « Les bords du Corrian » : 2 type 3 « plain pied », 1 type 3 « étage » et 6 type 4 « étage ».

Objectifs de cette opération de l'OPAC :
* maintenir au village les personnes qui, en raison de leur âge, de leur état de santé, de leur situation familiale, ne souhaitent plus occuper une maison qu'elles trouvent trop éloignée du bourg, trop grande à entretenir,
* attirer de jeunes ménages dont certains, plus tard, feront peut-être construire sur la commune. Leurs enfants permettent de conserver l'effectif au sein de l'école, de la garderie,
* offrir des possibilités de logements avec loyers modestes à toute personne intéressée.

⇒ Réussite de l'opération.

Constructions

Exemple du lotissement du Domaine des Chênes. 1ère tranche de 12 lots. Superficie des lots : entre 830 et 1080 m2. Opération suivie par le District Rural de Montrevel. Fin 2000 : tous construits mais pas tous habités.

Nombre de demandes de logements sur la commune pour des terrains ou des locations ? Une 40è de demandes comptabilisées en mairie en 1992.
Aujourd'hui ? Les élus remarquent que l'offre suscite la demande tant en accession à la propriété qu'en locatif.

Communes d'origine des nouveaux habitants ? En 1992, on notait les communes extérieures au District, pour des T3 et T4, et pour se rapprocher de son lieu de travail. A rapprocher des migrations alternantes INSEE de la population active.

Aujourd'hui, on remarque que les candidats au logement à Confrançon sont autant des ressortissants de la commune que des individus venant de l'extérieur et qui recherchent un secteur non loin de Bourg-en-Bresse ou Mâcon.

⇒ **Le village présente l'avantage d'être tranquille tout en étant proche d'une voie de communication importante.**

⇒ A rapprocher de l'évolution des deux pôles urbains, chapitre Structure urbaine.

Pour les demandes HLM :
Au 1er janvier 2000, 29 demandes de logements étaient recensées. Le motif invoqué était pour 41% des ménages lié à l'activité du demandeur, à 14% lié au logement non adapté. 40% des demandeurs étaient actuellement logés en secteur privé et 32% déjà en HLM. 85% étaient des couples, la plupart sans enfants (63%).

Rythme de construction : 120 logements commencés entre 1975 et 1998. Pointes en 1985 (8), en 1992 (14), en 95 (9) et 98 (7).
Donc moyenne de 5 logements par an en 13 ans.
Moyenne de la superficie des terrains : 1 860 m2 (même époque de référence).

Equipements publics

De superstructure

- Mairie (cf chapitre Patrimoine)

- Eglise (cf chapitre Patrimoine)

- Ecole

Organisée en deux sites : l'école maternelle au Nord-Est du bourg (cf chapitre Patrimoine), et l'école primaire au Sud (idem), à coté de la mairie.
Le restaurant scolaire est quant à lui au milieu du bourg, à côté de la Salle des fêtes.
L'école maternelle a été agrandie en 1997-98.

L'école fonctionne en regroupement pédagogique intercommunal (RPI) avec Curtafond :

- 4 classes à Confrançon : 3 classes de maternelle (2ème classe créée en 1996 et la 3ème en 2000) : pour les maternelles et le CP.
- 3 classes à Curtafond : les autres classes de primaire.

Rentrée 99-2000 : 157 enfants scolarisés

* 28 élèves dans la classe des petits-moyens) à Confrançon
* 29 chez les moyens-grands)
* 23 chez les grands de la maternelle)

* 26 en CP-CE1)
* 25 en CE2-CM1) à Curtafond
* 26 en CM1-CM2.)

Aujourd'hui (rentrée 2000-2001) : 165 enfants scolarisés et répartition modifiée (voir ci-dessus).

A noter que la commune de Curtafond connaît un développement à peu près semblable à celui de Confrançon.

Les élèves relevant de l'enseignement secondaire sont scolarisés à Montrevel (collège) et Bourg-en-Bresse (lycées).

- Sport :
  * Au Logis Neuf : stade de Fénioux (créé en 1947) : terrain de foot avec vestiaires.
  * Au bourg : terrain de basket et courts de tennis avec vestiaires, terrain de boules.

- Salle polyvalente. Capacité : 200 personnes.

- Bâtiment racheté par la commune en 1998 au centre du bourg (ferme communale) :
  - Locaux techniques pour les services municipaux et pour quelques associations
  - Centre de loisirs Copain-copine avec une antenne relais assistantes maternelles : ouvert à la rentrée 2000.

  - Relais famille (salle de réunion et d'activités, salle d'étude et aide aux devoirs scolaire)

- Restauration du Four à pain pour être mis à la disposition des associations et des particuliers.

- Local du Centre de 1er secours (pompiers)

- L'agence postale située au Logis Neuf depuis 1991 a cessé son activité le 1er octobre 1999. La commune jugeait excessifs les coûts de fonctionnement, location et personnel dont elle devait s'acquitter. La population de Confrançon se déplace dorénavant aux bureaux de poste de Mézériat ou Polliat.

➢ La commune travaille beaucoup en collaboration avec les autres communes.
Exemples : association intercommunale pour le tennis avec Saint-Didier-d'Aussiat, aire de jeux de Curtafond pour le roller, club de foot.

D'infrastructure
(voir les Annexes sanitaires)

Eau potable

La commune fait partie du Syndicat des eaux Veyle-Reyssouze-Vieux-Jonc qui regroupe 22 communes. Celui-ci est alimenté à partir de deux zones de captage : les puits de Polliat et ceux de Saint-Rémy.
En ce qui concerne la commune de Confrançon, l'eau potable provient du captage de Polliat.
Les périmètres de protection de ces captages ont été établis par arrêté préfectoral du 12 décembre 1990.

La société gérante est la Société ALTEAU, basée à Saint-Rémy. Elle assure la gestion de la production et de la distribution de l'eau.

Un château d'eau a été construit en 1998 à Chassagne (Nord du bourg), au croisement des VC 204 et 206.
Ce bâtiment, haut de 55 mètres, a une contenance de 2 000 m3.

La construction de cet ouvrage s'est révélée nécessaire face aux problèmes rencontrés dans certains hameaux. En effet, les caractéristiques du réseau (insuffisance du diamètre des tuyaux et faiblesse des réserves) ne permettaient pas d'assurer une bonne défense contre l'incendie ni une bonne distribution. Ces défauts avaient été relevés dans le POS de 1993.

Aujourd'hui, les problèmes sont résolus puisque ce château d'eau permet une desserte de tout le secteur Nord jusqu'à Montrevel (diamètre de 300 entre Mézériat et le château d'eau, donc au bourg).

En revanche, les canalisations datant des années 60 posent quelques difficultés. Elles apparaissent de diamètre insuffisant sur certains points. La protection incendie est assurée grâce aux mares curées.
A Réculande, le problème est résolu depuis 2003. Le réseau est changé et il y a eu mise en place de 2 bornes incendie. Il reste la ferme de la Forêt (Bellevue) présentant des insuffisances.

Toutes les habitations de la commune sont raccordées au réseau.

Assainissement

♦ Eaux usées

(Voir étude du schéma directeur d'assainissement)

La commune dispose de deux réseaux d'assainissement avec deux systèmes d'épuration :

* un réseau séparatif au village avec lagunage, d'une capacité de 300 équivalents/habitants (depuis le POS de 1993, le réseau a beaucoup évolué puisque le plan des réseaux du dossier n'indiquait que le 1er tronçon),

* un réseau au Logis Neuf et au hameau de Mallet avec une station d'épuration à Mallet, d'une capacité de 500 équivalents/habitants, par boues activées depuis 1992 (silo à boues et bac dégraisseur). Ce réseau, unitaire à l'origine, date de 1974.

Ces deux réseaux sont affermés à la SEREPI (Replonges).

Outre les incidences économiques de la présence de la RN 79 qui ont encouragé depuis très longtemps son développement, la situation géographique de ces deux pôles urbains est le motif pour lequel le réseau a été réalisé beaucoup plus tôt au Logis Neuf.

L'Effondras n'a cependant jamais eu de réseau collectif d'assainissement. Cela est un point à revoir dans le POS car la construction nouvelle ne doit pas être encouragée.

Le réseau n'a été amorcé au bourg seulement qu'en 1990.

Phasage des travaux :

- 1ère tranche en 1990 : lagunage d'une capacité de 300 équivalents/habitants, poste de refoulement, 1 200 m de canalisation (∅ 200) et 29 branchements (dont 12 pour équipements publics),
- 2ème tranche en 1994 : extensions au hameau de la Croix de Pierre et tronçon entre l'école maternelle et le cimetière : raccord de 16 habitations.
- 3ème tranche en 1998 (VC 204 en direction de Chassagne) : 6 habitations.

➢ **Conclusion de l'étude du schéma général d'assainissement en avril 2003 :**

Le zonage d'assainissement choisi par la commune, afin de garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées, est le suivant (voir page 9 de la Synthèse de l'étude SOGEDO) :

♦ Des zones d'assainissement collectif concernant le bourg et le Logis Neuf, avec raccordement des constructions concernées (existantes et futures) à un réseau d'assainissement acheminant les effluents à un ouvrage de traitement, de type lagune, existant situé au bourg avec agrandissement de cette dernière,

♦ Une vaste zone d'assainissement individuel concernant tout le reste de la commune.

Les réhabilitations des systèmes existants seront à prévoir en fonction des équipements déjà en place et des filières de traitement préconisées.

♦ Eaux pluviales

Il n'y a pas de problèmes d'eaux pluviales sur la commune. Le réseau de fossés a été créé avec une bonne collecte depuis l'autoroute A40 mais pose quelques problèmes d'entretien.

Bief Corian (voir les détails en Annexes sanitaires) :

Un bassin de rétention a été créé en 1995, d'une capacité de 40 000 m3, pour diminuer le risque d'inondation du bourg en cas de précipitations abondantes et durables.
L'étang de la ferme des Mazettes d'une superficie de 8 ha, joue le rôle de tampon ; la hauteur d'eau peut varier.

Ce sont deux éléments indépendants (voir leur localisation sur le plan du réseau d'assainissement).

Ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est assurée au niveau intercommunal, le jeudi, par la Communauté de communes de Montrevel.
Depuis le 1er avril 1999, deux sites sont aménagés sur la commune pour le tri sélectif (3 bennes pour le verre, les emballages métal, plastique et carton, les journaux et magazines) : au bourg, sur le parking face au local incendie, au Logis Neuf sur le parking.

Le traitement est effectué depuis 1989 à Etrez (décharge contrôlée de classe II).
Mais cette décharge contrôlée sera fermée courant 2003 et les ordures ménagères devront être transférées provisoire à La Tienne. Des études sont en cours en vue de créer un autre centre d'enfouissement technique qui se substituera à l'actuelle décharge.

La récupération des déchets encombrants est organisée à la déchetterie d'Etrez.
Un site de récupération des déchets verts et ferraille a été aménagé près de la lagune (depuis 1995-1996).
Le tri sélectif (point d'apport volontaire au village) et la déchetterie d'Etrez ont été mis en service en 1999.

Espaces de stationnement

- Au bourg :
  - Création d'un espace de stationnement à proximité de la mairie et de l'école primaire en 1993.
  - Devant la salle des fêtes
  - Devant l'école maternelle

- Au Logis Neuf :
  - Aménagement de la place avec une dizaine de places prévues pour des voitures et 6 pour des poids-lourds.
  - Stationnement latéral de part et d'autre de la RN 79.

⇒ **Voir traduction des besoins d'équipements publics en termes d'emplacements réservés.**

Voies de communication et transports

Voies de communication

Sur la commune :
4,5 km d'autoroute (A 40)
5,4 km de route nationale (RN 79)
7,2 km de routes départementales (RD 26, RD 45 et RD 92)
28 km de voies communales.

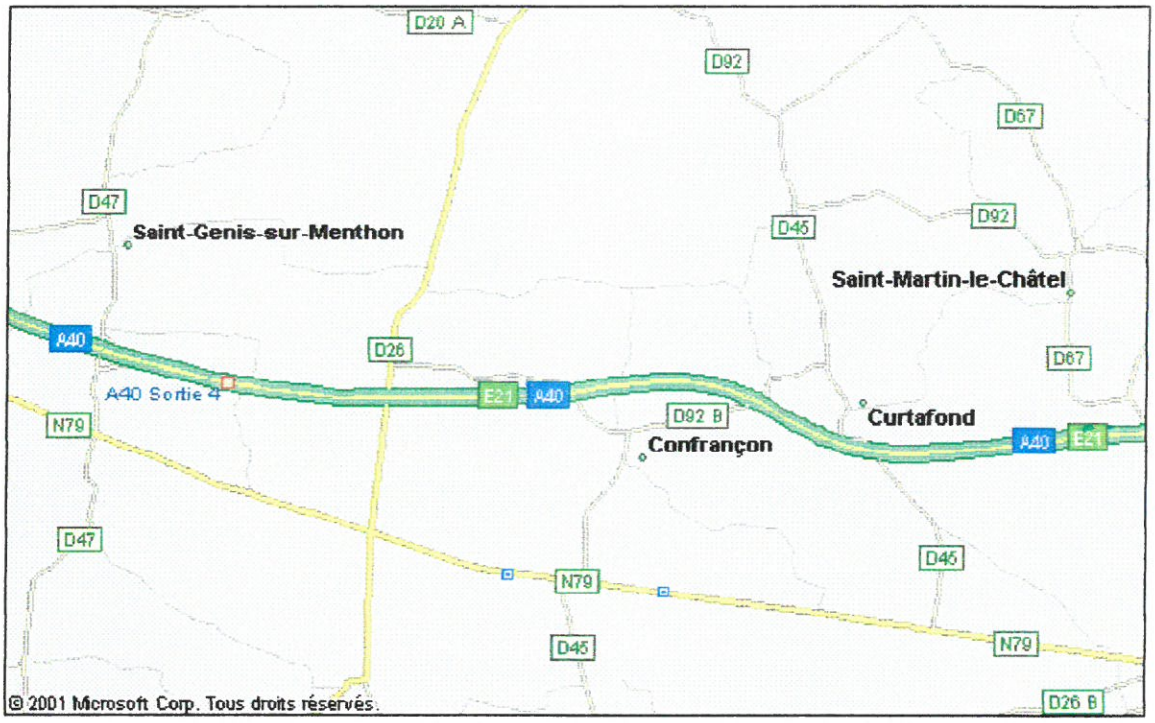

♦ L'autoroute A 40

Elle traverse la commune d'Est en Ouest, presque parallèle à la RN 79.
Trafic : 12 390 véh/j en moyenne journalière annuelle (MJA) au PR 193+400 de Replonges, relevé de 1997.

La commune bénéficie d'une desserte autoroutière partielle (direction et provenance Jura et Suisse) à partir du demi-diffuseur de Saint-Genis-sur-Menthon (situé à proximité), et d'une desserte autoroutière multidirectionnelle à partir des diffuseurs de Replonges et de Bourg-Nord qui se trouvent à moins de 15 minutes (9 km).

♦ La RN 79

Elle relie Bourg-en-Bresse à Mâcon.
Elle traverse le territoire dans sa partie Sud, donc d'Est en Ouest aussi.

Elle constitue la principale voie de desserte de la commune et la voie structurante du Logis Neuf.
Elle supporte un trafic de 5 590 véh/j (MJA 97), au PR 14+000 dont 9,1% de PL

◆ Les routes départementales

Les plus importantes sont, contrairement aux voies précédentes, orientées Nord-Sud :

- la RD 26 : de Marlieux à Pont de Vaux qui traverse la commune dans sa partie Ouest et qui permet d'aller à Saint-Didier-d'Aussiat ou Mézériat.

Elle supporte un trafic de 1 280 véh/j (MJA 98) au PR 24+000 et 2 260 véh/j (MJA 98) au PR 27+000 de Mézériat. Cette RD est classée route départementale de 2ème catégorie.
⇒ Cette RD est véritablement la route de Lyon par la Dombes avec une circulation de transit.

Une partie de cette route constituait autrefois l'avenue bordée d'arbres, longue de 2 km, reliant le château de Loriol à la route de Bourg-en-Bresse. Elle a été cédée au Département en 1855.

- la RD 45 : Classée route départementale de 2ème catégorie.

Elle supporte un trafic de 630 véh/j (MJA 97) au PR 7+000.

- la RD 92b : de la RN 79 (partie Est du Logis Neuf) elle traverse le village.

Classée RD de 2ème catégorie. Elle supporte un trafic de 400 véh/j (MJA 97) au PR 1+000.

◆ Les voies communales
- VC 207 Loriol-St Genis
- VC 216 Les Brouilles
- VC 1 village
- VC 204
- etc ...

35% des actifs travaillent dans la commune. Pour ceux qui travaillent à l'extérieur, les déplacements domicile-travail s'effectuent à 40% à destination de Bourg-en-Bresse, et à 12% à destination de Mézériat.

Problèmes au niveau de la commune ?

Constat de l'Etat - Diagnostic :
◆ Dispersion historique de l'habitat sur l'ensemble du territoire et tout particulièrement le long de la RN 79. Eviter de poursuivre une telle orientation.
◆ Vitesse excessive dans la traverse de Logis Neuf du fait de :
  * l'absence de transition entre espace rural et espace urbain à cause de l'urbanisation linéaire et clairsemée qui précède les entrées d'agglomération
  * la typologie très routière de la traverse (carte de l'automobile et non du piéton).

⇒ Au carrefour de l'Effondras, il semble que la présence de panneaux réduisant la vitesse à 70 km/heure ait contribué à faire baisser cette vitesse de 8 km/heure.

Transports

Cars :

- Le ramassage scolaire est organisé par car et par le Conseil Général de l'Ain.
  - Maternelle et primaire : Matin et soir avec navette avec l'école de Curtafond. Il n'y a pas de rammassage à Curtafond.
  - collège (Montrevel)
  - lycées (Bourg)

- Ligne régulière Mâcon-Bourg (et inversement).

Chemin de fer :

L'accès au réseau ferré longue distance gare TGV de Bourg-en-Bresse est à 25 mn environ, alors que celui de la gare de Mâcon-Loché est un peu plus long. Il existe un service de car faisant la liaison gare de Bourg - Mâcon-Loché (car SNCF suppléance TGV).

L'accès au réseau ferré régional est proche : gare de Mézériat ou éventuellement Polliat.

Intercommunalité

Communuté de communes de Montrevel-en-Bresse

Cette intercommunalité, appelée Plaine tonique de la communauté de communes de Montrevel, est née le 1er janvier 2002.
Elle remplace le district rural né en 1965 dont l'objet était de lutter contre la désertification rurale qui menaçait alors les cantons ruraux.
La coopération intercommunale est donc une idée ancienne dans ce territoire.

Membres : les 14 communes du canton de Montrevel.

Mêmes compétences que le District excepté les lotissements : assainissement, installation et création d'entreprises, d'équipements culturels, sportifs, de loisirs, accueil des touristes, aménagement et entretien de la voirie, à la gestion du personnel et des services liés à l'enseignement, activités sociales, activités scolaire et péri-scolaires, traitement ou élimination des ordures ménagères et déchets ...

Un ensemble de procédures sont en cours (voir chapitre Etudes sectorielles) :
* le Programme de Gestion et de Valorisation de l'espace rural (2000-2004) retenu comme démarche Agenda 21 local dans le cadre du 2ème appel à projet au niveau national
* l'Agenda 21 local démarré en 2001 (en cours de réalisation).

D'autres ont été entreprises et sont achevées :
* une OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat) débutée en 1997
* la mise en place d'un PLH (programme local de l'habitat) : convention signée en 1995 pour une durée de 5 ans, entre le préfet, l'ANAH et le District
* le contrat de Pays de Développement Economique signé en 1995 s'est achevé en 2000.

SIVU de Distribution d'Eau de Veyle-Reyssouze-Vieux-Jonc

22 communes.
Traitement, adduction, distribution de l'eau.

SIVU pour l'Aménagement et l'Entretien de la Basse Veyle et de ses affluents

Compétence hydraulique.
19 communes membres.
Une étude de contrat de rivière est en cours.

Syndicat mixte Veyle Vivante

Il regroupe 52 communes du bassin versant de la Veyle, c'est à dire 53 000 habitants. Il concerne 3 syndicats d'aménagement de rivière : Haute Veyle - Vieux Jonc, Renon - Irance, et Basse Veyle (voir ci-dessus).

Il a pour but de réaliser le Contrat de rivière signé le 1er septembre 2000.

Ce Contrat de rivière permet la gestion cohérente de la rivière et de ses multiples affluents, en prenant en compte l'ensemble des problématiques aquatiques (hydraulique, assainissement, préservation des prairies bocagères humides, loisirs et eau, aspect piscicole, etc ...).

C'est dans le cadre de cette compétence assainissement, qu'est engagée l'étude de schéma directeur d'assainissement de Confrançon menée par la SOGEDO au cours des années 2002-03.

SIVU d'Electricité de Saint-Didier-d'Aussiat

Production , distribution d'énergie
12 communes

Syndicat intercommunal départemental d'électricité

Créé en 1950. Regroupe les 419 communes du département.

Syndicat mixte chargé d'élaborer le SCOT Bourg-Bresse-Revermont(BBR)

Il a été créé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 et son assemblée générale constitutive a eu lieu le 22 janvier 2003.
Le syndicat mixte a délibéré le 14 novembre 2003 pour lancer les études.

Association Bresse-Revermont-Val de Saône

Elle a signé avec la Région Rhône-Alpes un Contrat global de développement le 2 juin 1995 pour 5 ans.

Objet organisé autour de trois axes :

* réhabiliter le bâti avec création d'un observatoire de l'habitat,
* adapter le coût des logements sociaux aux ressources des ménages
* valoriser les spécificités des constructions traditionnelles locales.

Commune retenue au titre du Plan de développement rural

Il a porté sur la période 1994 à 1999.
L'objectif de cette procédure était de redynamiser les territoires ruraux fragiles en déclin économique et démographique.
Les priorités de ce plan étaient de :

* développer les activités et l'emploi
* améliorer l'environnement et le cadre de vie comme moyen essentiel de revitalisation
* former pour développer les territoires
* mettre en oeuvre et piloter le développement rural local.

Confrançon bénéficie d'un soutien transitoire pour le plan de développement rural qui se déroule sur les années 2000-2006.

La commune fait partie des Territoires Ruraux de Développement Prioritaire (Décret n° 94-1139 du 26 décembre 1994)

Les territoires ruraux de développement prioritaire constituent l'aire d'assiette de plusieurs mesures en faveur des espaces ruraux fragiles : exonération des charges sociales patronales pour l'embauche du 2ème et 3ème salarié, dotation aux jeunes entrepreneurs ruraux, prolongation à 5 ans des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, relèvement du plafond de la prime à l'amélioration de l'habitat.

⇒ **Nombreuses intercommunalités mais accent à mettre sur le poids de la communauté de communes de Montrevel.**

DEUXIEME PARTIE :

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Géographie physique
Relief
Géologie
Hydrologie
Occupation du sol
Structure urbaine
Couverture végétale
Patrimoine bâti - Architecture
Patrimoine naturel
Paysage
A l'échelle communale
A proximité des parties urbanisées
Risques

Géographie physique

Relief

PLU de 1993 :
Le site de Confrançon est typique du plateau de la Bresse. Il s'agit d'un site vallonné, découpé par de petites rivières ou biefs.
L'altitude varie entre 192 et 221 m.

Le point le plus haut (221 m) se trouve au Nord de Montburon. A noter l'installation justement sur ce sommet de bâtiments agricoles, donc vus d'un certain nombre de points (voir photos). La présence du château d'eau permet aujourd'hui de repérer facilement le secteur culminant de la commune.
Le point le plus bas se trouve au contraire en limite Ouest du territoire communal, au bord du bief du Passolard.

Ce site vallonné est perceptible :
* par les vues lointaines : pentes douces des vallons quelque soit le champ de vision
* en parcourant les voies de circulation, notamment la RN 79 qui suit le mouvement de vagues (voir ci-après la perception au Logis Neuf).

⇒ Importance du relief dans la perception et la qualité du ou des paysages, et dans la détermination des zones constructibles.

Géologie

Les formations géologiques superficielles sont uniformes et sont représentées par les marnes et argiles de Bresse.
Ces sols argileux expliquent l'humidité constante dans les vallées et l'implantation des zones bâties sur les hauteurs. Les constructions sont implantées en général au-delà de la cote 210 m. Seule exception : le bourg (199 m). Mais voir raisons historiques.

Hydrologie

Le bief le plus important à Confrançon est celui du Corrian, appelé dans un second tronçon le bief de Passolard.

Il traverse la commune, et le village, d'Est en Ouest.
Il est situé sur le bassin versant Nord de la Veyle.

Les caprices de ce bief ont longtemps fait subir au bourg des crues. Pour parer à ces problèmes, un bassin de rétention des eaux de pluie a été créé en 1995 sur ce bief en amont du village (au lieu-dit Corrian), à environ 500 m.
Le volume de retenue est de 40 000 m3.

Plusieurs biefs viennent le renforcer. Ils sont eux d'orientation Nord-Sud. Le bief de l'Attaque vallonne la partie Nord de la commune.

Plusieurs étangs ont été asséchés. La commune en compte deux aujourd'hui : un à la ferme des Mazettes d'une superficie de 8 ha, et un a été créé à Loriol.

⇒ Importance dans la perception du ou des paysages. Qualité des sites.
⇒ Conséquences en termes de risques naturels d'inondations et donc de délimitation du zonage.

Occupation du sol

Structure urbaine

Il est intéressant de remarquer l'organisation globalement géométrique de la commune, la structuration en quadrillage du territoire de la commune :
du Nord au Sud, la voie communale n° 206 entre Loriol et Grande Chassagne, l'A 40, le bief de Corrian-Passolard, et la RN 79 constituent les traits horizontaux, alors que les RD 26 et 92 b sont les lignes verticales.

Le bâti s'est implanté à proximité de ces lignes.

Confrançon est composée de deux pôles bâtis importants et de nombreux lieux-dits.
Les deux pôles sont le village et Le Logis Neuf.

Leur évolution est importante pour comprendre leurs enjeux actuels.

- Le bourg

Il est distant de la RN 79 d'1 km au Nord. Il concentre les équipements comme la mairie, les écoles, l'église, la salle des fêtes, les équipements communaux ...

Il n'a pas connu le même développement que le hameau du Logis Neuf en fonction des attentes et des critères d'extension d'une certaine époque : trop à l'écart de la RN 79 ...

L'intérêt pour ce lieu de centralité est presque récent. Il a fait l'objet de réflexions communales depuis les années 90.

Dès 1991, l'objectif de « renforcer l'urbanisation du coeur du village et de sa proximité » était clair et des études ont été lancées :
* par le Cal-Pact en 1994 sur l'ensemble de la commune mais avec des éléments sur le bourg
* par le CDHR sur l'aménagement du bourg en 1994-95.

⇒ Aménagement des espaces publics du bourg : 1997.

Un premier projet prévoyait de réunir les deux écoles sur le site de l'école maternelle, l'école primaire étant située à côté de la mairie. Les finances communales en ont décidé autrement.
La volonté de créer un tissu entre ces deux pôles scolaires a été un des axes de la réorganisation du village. Il est néanmoins possible de repenser à cette idée de regroupement des deux écoles.

Simultanément, des efforts ont porté sur l'enfouissement des lignes aériennes du bourg : la Commune et le Syndicat Départemental d'Electricité ont eu comme politique l'enfouissement des câbles de réseaux EDF, Eclairage public et France Télécom.

Structure aujourd'hui :

Le village d'abord organisé au Nord, à la croisée de la RD 92 b, de la route de Grande Chassagne, et de celle de la Croix de Pierre (VC 1), tend à rejoindre le Sud où ont été bâties la mairie et l'école des garçons.

Le bief de Corrian occupe une position centrale coupant d'Est en Ouest l'espace central du village et créant des zones humides. Un programme de logements d'habitations de l'OPAC a été réalisé en limite du bief, il porte d'ailleurs le nom « Les bords du Corrian ».

Le village n'a jamais eu un bâti accolé et son évolution se poursuit de manière très aérée. Les équipements publics de sport ou de stationnement confortent cette sensation d'aération.

- Le Logis Neuf, en bordure de la RN 79

Il a connu un fort développement avec la voie de communication le long de laquelle il s'est structuré.

Mais quelle est la situation aujourd'hui ? Le Logis Neuf connaît les problèmes habituels des villages-rues : nuisances, insécurité, fermetures de certains commerces, de l'agence postale en 1999.

Structure :

Le Logis-Neuf présente une urbanisation linéaire plus ou moins aérée selon les secteurs, la partie bâtie la plus compacte apparaissant à l'Ouest dès l'entrée, avec du bâti R+1 et greniers dans certains cas (voir photo).
Il y a alternance de bâti et d'espaces encore vierges dans toute la traversée du hameau.
Le tissu bâti de l'entrée Est est véritablement plus lache surtout jusqu'à l'intersection de la route de Vandeins (RD 45).

L'urbanisation contemporaine tend à étoffer le hameau :
Dans un premier temps, le lotissement des Bouleaux a été réalisé à partir de la RD 45 (donc au Sud) et une urbanisation le long de cette route départementale a conforté ce quartier.
Plus récemment, et plus dans le tissu urbain du hameau, le programme du Clos du Saule a densifié le Nord venant boucher un espace vierge.

Globalement, on remarque que l'urbanisation est liée à la présence des voies : la RN 79 (SE-NO), les RD 45 au Sud et 92 b au Nord , et la VC 217 au Nord.
La finalité du PLU de 1993 était de poursuivre l'étoffement du hameau puisque les zones 1 NA et 2 NA d'urbanisation future sont localisées sur l'arrière Nord du hameau, précisément entre les voies (VC 217 et RD 92 b).

Au niveau des fonctions, on ressent également l'alternance entre l'habitat, les commerces et les activités sans véritable organisation (voir PAC).

Comme au village, un effort a cependant porté sur les espaces publics : la « place » du Logis Neuf a fait l'objet d'un réaménagement mais il s'agit essentiellement d'une organisation en espaces de stationnement avec un aspect très minéral.

⇒ **Conséquences de la présence de deux pôles urbains : charges à supporter par la commune.**

- Les lieux-dits

Les plus importants :

* Montburon, Loriol et Chassagne au Nord du bourg,
* La Croix de Pierre à l'Ouest,
* Malet, Cornaton au Sud.
* L'Effondras, en bordure de la RN 79.

Remarque du Porter à connaissance pour L'Effondras : Eloigné aussi bien du Logis Neuf que du village, situé en rase campagne au carrefour des RN 79 et RD 26, subissant les nuisances de la route, son développement tel que préconisé par la délimitation d'une zone UA a au PLU à réviser ne peut être que réprouvé et l'étude du PLU doit conduire à un déclassement de la zone UAa.
Il est difficile de voir dans ce lieu-dit une agglomération de constructions, excepté au croisement de la RD 26.

Couverture végétale

- A l'échelon communal

Les surfaces boisées se situent essentiellement au Nord-Ouest de la commune, grand secteur non habité, et dans les parties humides. Correspondant à 181 ha, elles ne représentent qu'environ 10% de la superficie communale.

Il s'agit principalement de forêts privées.
Il n'y a donc à Confrançon ni réglementation des boisements, ni forêts domaniales soumises au régime forestier. La commune est par conséquent soumise à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2002 (voir en annexe).

La commune a été remembrée au moment de la réalisation de l'autoroute A 40, en 1987-88. 730 hectares l'ont été, c'est à dire plus de la moitié de la surface agricole.

Dans le cadre de l'Agenda 201, un travail de la Communauté de communes est en cours sur la base d'un repérage des boisements existants. Des propositions de plantations sont faites. Une politique d'encouragement à replanter est poursuivie (voir les conditions en terme d'essences locales, de mètres-linéaires etc ...).

- Au sein des parties urbaines

Dans le cadre également intercommunal, le CAUE a travaillé sur cette problématique dans les lotissements. Une plaquette en est sortie pour inciter à réfléchir autrement l'organisation de ces espaces.

Au niveau communal, un repérage des haies et boisements intéressants a été réalisé par les élus à partir du travail réalisé par la Communauté de communes.

La volonté a été de s'inscrire dans la réflexion intercommunale, et de préserver les espaces linéaires, ou non, intéressants à proximité des parties constructibles ou participant au bocage bressan.

⇒ Sur l'ensemble du territoire, cette végétation est importante à divers titres : activité agricole (économique), impacts sur le paysage, ruissellement des eaux pluviales ...
⇒ Voir le parti d'aménagement et de conservation de ces boisements retenu.

Patrimoine bâti - Architecture

(Sources : Pré-Inventaire)

- Eglise : « Plusieurs bâtiments se sont succédés sur le même site, toujours placés sous le patronage de Saint-Pierre ».

Le bâtiment actuel a été édifié en 1860 sur l'emplacement de celui du Xème siècle, et modifié en 1863 (architecte Ch. Martin et entreprise Chanut de Bourg). Il a depuis été restauré en 1979 pour la partie ancienne, en 1981 pour ses extérieurs, et en 1998 pour le clocher.

- Croix : il n'en reste plus que deux sur les quatre que l'on comptait encore avant la guerre de 39-40 : la croix Mallet (en fer et récente) et la croix de Montburon (en pierre, déplacée à cause de la réalisation de l'autoroute A 40, nettoyée et réimplantée au hameau de la Croix de Pierre).

Les deux croix disparues avaient été renversées par des boeufs et abandonnées. L'une était en pierre et avait donné son nom au hameau de la Croix de Pierre.

- Mairie : Il s'agit du même bâtiment avec l'école des garçons devenue depuis l'école primaire.

Cette construction date de 1878. Il serait intéressant de connaître les raisons qui ont motivé le lieu d'implantation, à l'écart du village, en direction du Logis Neuf.
Elle a été réalisée en pierre de taille et sous la forme d'un T.
Aujourd'hui, l'école occupe l'arrière avec 2 salles de classe et la mairie le rez-de-chaussée et l'étage.
Elle a conservé son allée de platanes d'une trentaine de mètres qui mène de la RD 92b au perron.

- Ancien presbytère et école des filles formant aujourd'hui l'ensemble de l'école maternelle.

Ce sont deux bâtiments, le presbytère ayant été construit en 1772-1773 et l'école en 1868, sous forme de L.
Ils ne sont pas en pierre de taille mais en mâchefer avec des encadrements de fenêtres en pierre.
L'école a été agrandie en 1997.

Une école libre était installée dans un des bâtiments situés plus à l'Est sur la route de Curtafond (RD 92b). Cette construction a été vendue il y a une trentaine d'années.

- Monument aux morts : érigé par le statuaire A. Muscat de Bourg-en-Bresse entre 1920 et 1921.

- Château de Loriol : A l'origine, la famille d'Asnières occupait une motte féodale située à environ 200 m au Sud du château actuel.

Puis la terre a été transmise à la famille de Sachins. Guerric de Sachins est mentionné en 1306 comme tenant "une maison forte" : on peut présumer l'existence du donjon à cette époque.
Par lettre de Bâgé le 16 mars 1442, Galois de Sachins obtient de Louis duc de Savoie l'autorisation de "faire élever une tour outre les trois qui y étaient déjà" (Guichenon, Histoire de la Bresse et du Bugey, 1650).
Avec une quatrième tour, on arrive alors au quadrilatère classique, avec une cour fermée par un ouvrage défensif remplacé au XVIIIe siècle par la grille actuelle.
En 1743, la terre d'Asnières est érigée en Comté sous le nom de Loriol, d'ou le nom actuel du château.
Au fil du temps, et les besoins de défense ayant disparu, apparaissent des baies de style gothique mais dont l'ordonnance évoque la Renaissance, style repris en 1860 lors d'une restauration importante concernant notamment l'aile centrale et l'aile Ouest.
Avec ses tours d'angle, son donjon carré avec mâchicoulis et échauguettes, le château est ceint de douves sèves franchies par deux ponts de briques.

Le château de Loriol constitue un exemple unique en Bresse de l'architecture civile et de l'architecture militaire.

- Château de Cornaton : Il n'en reste rien aujourd'hui sinon quelques éléments dans l'habitation actuelle (fenêtre à meneau), un puits, des caves. Le dernier propriétaire est mort en 1808 et le château a disparu totalement en 1870. Il semble qu'il s'agissait d'une bâtisse de brique, « flanquée de quatre tours et entourée de fossés ».

- Château de Montburon : Il a connu le même sort puisque seules ont subsisté des traces de fossés pendant un certain temps. Aujourd'hui, tout est nivelé.

C'était « une maison-forte entourée de fossés remplis d'eau avec pont-levis, couverte de charpente et de tuiles, un donjon sur la porte d'entrée principale, un colombier au-dessus ... »
Dans les années 1825, ses matériaux ont servi de clôture au nouveau cimetière de la commune transféré.

- Premier relais de poste (ou maison Dubois) situé à L'Effondras :

Il est à l'origine du développement du secteur L'Effondras- Logis Neuf puisqu'il a été le premier bâtiment construit après l'ouverture de la voie Mâcon-Bourg en 1733. Aujourd'hui, c'est une grande maison à un étage d'aspect cossu.

- Ancienne gendarmerie du Logis Neuf : 6 logements locatifs privés aujourd'hui.

- Fermes :

Elles sont nombreuses et dispersées sur le territoire communal (habitat dispersé bressan).
Les bâtiments rassemblent les caractéristiques bressanes : « couverture basse, tulles creuses, quatre pans inégaux, carcasse de bois qui repose sur un socle de pierres ou de briques et espaces bouchés par un clayonnage garni de terre et de torchis, et aussi de carrons ».
Le pisé a ensuite remplacé cette méthode de construction.

Cal-Pact :
« Les bâtiments suivent une croissance en longueur (juxtaposition linéaire des bâtiments d'exploitation et d'habitat). Les pignons sont toujours orientés Nord-Sud. Les fermes conservent cette orientation même si elles sont situées en bordure de route Est-Ouest. On observe également quelques exemples de dispositions parallèles ou en L ».

« A la veille de la Révolution, Loriol possédait une quinzaine de fermes à Confrançon, Saint-Didier-d'Aussiat et Saint-Genis-sur-Menthon. Le seigneur de Cornaton cinq corps de ferme et plusieurs dizaines d'hectares d'un seul tenant.

Les plus anciennes fermes se trouvent à Montburon, au Carrage, La Gelière, petite Basse-Cour, la Forêt et Feignoux. Au contraire, celle du Recornet, au bord de la RN 79, est la dernière construire (1900) ».

➢ **Il est souhaitable que lors de réhabilitations, les pétitionnaires essaient de conserver les caractéristiques de cette architecture locale (voir article 11 du règlement).**

- Deux moulins du Corrian (pour mémoire) : Ils fonctionnaient encore au XIXème siècle mais n'existent plus.

Patrimoine naturel

Le PLU doit prendre en compte les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

En effet, le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en considération « les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle » (obligation édictée par la loi Paysage du 8 janvier 1993).
Or, il s'agit essentiellement aujourd'hui de l'inventaire des ZNIEFF, cartographie réalisée entre 1985 et 1987, et qui n'a été que partiellement remis à jour depuis.
Cet inventaire est établi au plan national par le Ministère de l'Environnement.

Confrançon est concernée par la ZNIEFF de type 2 : Bocage et étangs bressans.
Typologie : lac, réservoir, étang.
⇒ Intérêt : cette vaste zone agricole est prise en compte à cause de la diversité des milieux maintenus par le maillage des haies. Une avifaune diversifiée s'y maintient et la végétation des haies permet la présence de quelques plantes intéressantes.
⇒ **La structure de bocage doit être maintenue pour conserver l'intérêt naturaliste (voir le parti de conservation des haies retenu).**

Définition - Classement en deux catégories :

* Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre implique le respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).

* Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille plus réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. Elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. **La loi de 1976 sur la protection de la nature impose de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat).** Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

Sauf cas particulier, le type de zonage adapté à la préservation d'une ZNIEFF de type 1 est un zonage N strict (ou sous-zonage Ns - intérêt scientifique).

Paysage (voir photos)

Le paysage est forgé par les éléments physiques (le relief, les biefs, la géologie) et par l'utilisation humaine du territoire (urbanisation, activité agricole ou économique en général ...).

Deux échelles semblent intéressantes pour aborder la notion de paysage : le territoire communal dans sa globalité, et un « zoom » sur les parties urbanisées de ce territoire communal.

Le paysage à l'échelle du territoire communal

Les unités paysagères

La structure géométrique de l'occupation du territoire communal permet de repérer **quatre identités aux différents secteurs** :

1. - La découverte de la commune s'effectue fréquemment par la RN 79, donc d'Est en Ouest successivement par la vue sur la zone d'activités de Cornaton, la traversée du Logis Neuf, et le bâti effiloché jusqu'à L'Effondras. Sont ainsi mis en évidence l'importance du relief, l'alternance constructions/cultures-prairies, le paysage urbain de village-rue non dense.

L'accent doit être mis sur le fait que l'activité agricole marque le paysage de Confrançon : de grandes étendues cultivées ou en prairies forment un patchwork entre les parcelles occupées par le bâti diffus des exploitations agricoles encore en activité et le bâti réhabilité ou neuf.

2. - L'autoroute A40 et ses alentours constituent une autre unité paysagère puisque cette voie de communication traverse des espaces dans lesquels le bocage s'est amoindri au profit des grandes terres cultivées. C'est ici d'ailleurs qu'un remembrement foncier a été réalisé. Les différents arbustes ou arbres à hautes tiges plantés au bord de l'infrastructure donnent cependant un aspect relativement boisé.

Seuls éléments bâtis apparaissant : au Sud le bourg avec l'église comme élément signal, au Nord les quartiers de Montburon et de Loriol, et la silhouette du château d'eau.

3. - Les petites voies communales sillonnant le territoire permettent de découvrir le paysage bressan avec ses grandes étendues cultivées de plus en plus nombreuses.

Ici, on est tenté de faire les remarques que l'on fait sur l'ensemble des communes bressannes environnantes : il y a ambivalence entre « variété » et « unité ».
L'alternance perpétuelle de vallons et replats, de prairies et de groupes de maisons, crée sur l'ensemble du territoire communal un **paysage particulièrement varié**, et riche en surprises.

Il y a **unité** par la répétition du schéma « vallons - routes qui serpentent - groupes de maisons - haies ou bosquets » sur l'ensemble du territoire, mais il y a **découverte** au détour de chaque angle de vue.

L'impression ressentie dans ce relief de petits vallons et de prairies ou cultures est celle de calme, de tranquillité, de paysages ouverts.

4. - La dernière unité paysagère est le secteur Nord de la commune boisé, non bâti.

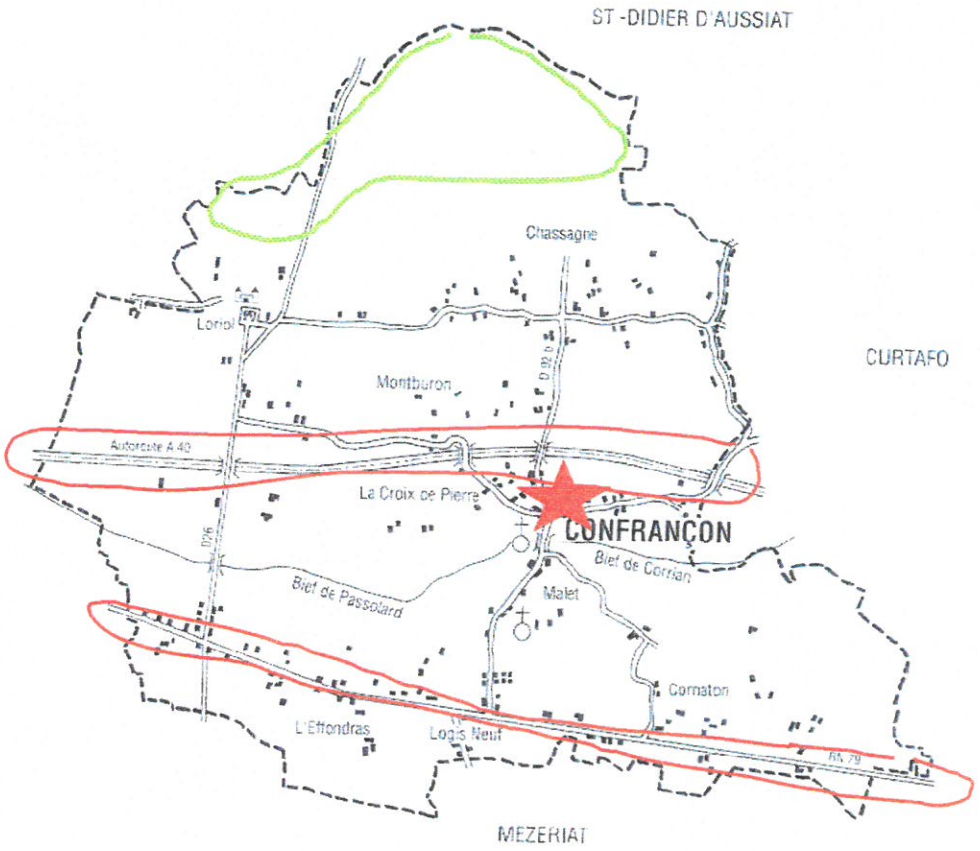

Le paysage à proximité des parties urbanisées

Grandes unités internes

Le relief joue un rôle important dans la découverte des parties bâties mais de manière très différente.

Le Logis Neuf

Ici, le parcours par la RN 79 nous fait découvrir certes un hameau tout en longueur avec des séquences, mais un mouvement de vagues avant et après le hameau, et même à l'intérieur. De creux en bosses, la commune dévoile son urbanisation linéaire le long de cette voie de communication. Le Logis Neuf apparaît sur le haut d'une vague, chacune de ses entrées Est et Ouest étant précédé d'un creux.

Et le mouvement continue, plus ou moins régulier jusqu'à L'Effondras.

Le village

Le dessin est totalement différent, puisque l'on n'est plus en paysage linéaire mais au contraire en situation de convergence de voies (RD 92 b et voies communales de la Croix de Pierre et de Grande Chassagne), et que le bourg apparaît dans le creux quelque soit la route empruntée.

Perception du bourg :

Le village est découvert par des descentes quelque soit la route empruntée :

1. Entrée Sud : le champ de vision est réduit par la haie de sapins devant la mairie et la courbe de la RD 92 b.

2. Entrée par la RD 92 b : le village apparaît après le cimetière, d'abord repéré par le clocher de l'église qui d'ailleurs est caché par les boisements après. Deux bâtiments orientés Est-Ouest apparaissent : la ferme communale réhabilitée et l'école maternelle. Les boisements sont très présents ici : de part et d'autre du champ de vision (vers le Corrian et devant les constructions situées en amont de l'école maternelle).

3. Découverte intéressante du village depuis la route de Grande Chassagne (mais vue également plongeante sur l'A 40) : cette autoroute apparaît à proximité de l'église et de l'école maternelle. Ensuite on a toujours le schéma de la descente dans le village avec des terrains encore vierges mais en pente.

Le tracé de l'A 40 est peu perceptible depuis le village tant au niveau visuel que sonore. Cette infrastructure routière peut être entendue dans des secteurs plus éloignés mais plus sensibles du fait des vents dominants.
Ailleurs, elle est très visible : remarque précédente sur la route de Grande Chassagne, ou depuis la RD 26 depuis la disparition d'arbres dans l'allée de Loriol.

Bilan éléments positifs/négatifs

- Entrée Ouest de L'Effondras : « bâtiments » d'activité peu valorisants
- Vue sur les bâtiments agricoles de Montburon : bâtiments de grand volume placés en point haut (donc aisément vus) mais heureusement avec une architecture de qualité.

Mise en évidence des éléments traduits par le zonage et le règlement

- Qualité du bâti, vocation des secteurs → **articles 1 et 2 :** ce que l'on désire interdire ou soumettre à conditions.

- Lignes électriques et de télécommunication → **article 4** du règlement du PLU. Desserte par les réseaux. Enfouissement des lignes au village.

- Structure urbaine → pour le zonage : type de zone urbaine centrale ou périphérique, pour le règlement : **article 5** Caractéristiques des terrains, **article 14** Coefficient d'occupation du sol

Le Logis Neuf. Partie Ouest : bâti plus dense et plus aggloméré qu'ailleurs dans le hameau.

L'Effondras. Carrefour RN 79 - RD 26. Insertion du bâti !

Le village, centre.

Le village, gros plan sur la place.

Entrée Est du bourg, par la RD 92 b. Vue.

Entrée par la route de Grand Chassagne, vue en premier plan sur l'autoroute.

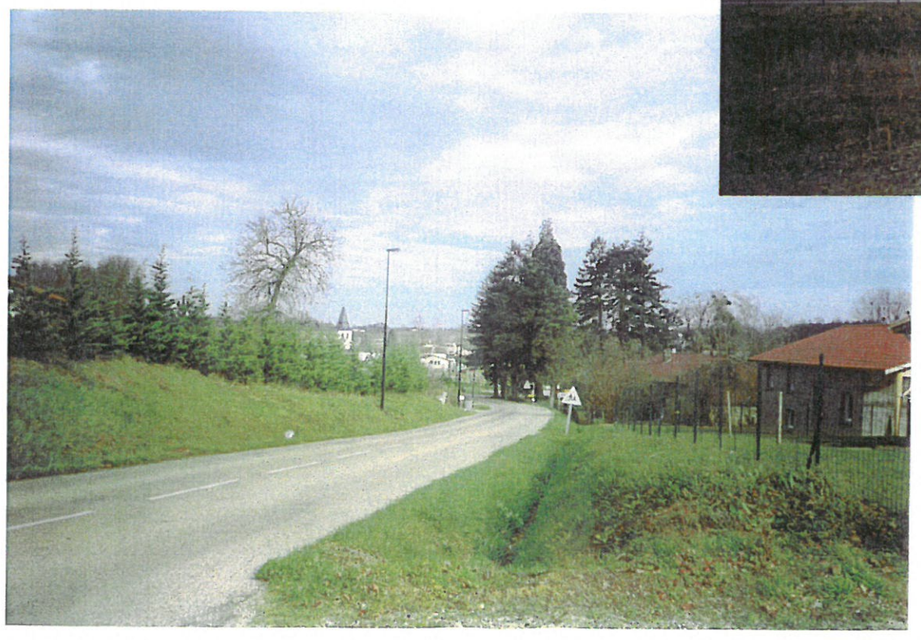

Entrée Sud du bourg, par la RD 92 b.

Vue panoramique depuis la route de Grand Chassagne (VC 204).
Territoire de cultures et Montburon à l'Ouest.

Vue sur l'autoroute A 40 depuis la VC 204 mais plus proche du village.

Détails sur la zone d'activités : partie existante et zone d'extension :
Traitement végétal, clôtures, teintes des bâtiments, volumes des constructions, matériaux, toitures.

Détails sur la zone d'activités : partie existante et zone d
environnement bâti et végétal (haies), zones de stockage

Orientation globale des constructions : faîtages dans le sens Nord-Sud.

- Implantation du bâti par rapport aux voies → **article 6**
  Variété : Alignement ou retrait, en pignons ou sur la grande façade.

- Hauteur du bâti → **article 10**

R + 2 au bourg et au Logis Neuf, et R + 1 dans les hameaux
Les constructions pavillonnaires : R+1

- Aspect extérieur du bâti → **article 11** (implantation et volume, éléments de surface, clôtures)

Toits : pentes des toits à 2 pans, teinte rouge.

- Végétation au sein des parties urbaines : participent à la structuration de l'ensemble, au bien-être des habitants (aération, peuvent jouer le rôle d'écran devant des bâtiments plus disgracieux, ...) → **article 13** (existant et à venir).

Risques

❖ Naturels :

Ils sont liés aux inondations de plaine des biefs de Passolard-Corrian (bassin écrêteur de crues) et de Montlessard-Cheval Queue.

❖ Technologiques :

Ils sont liés au transport de matières dangereuses par canalisations de gaz, artère Ars-Etrez et Curtafond-Sance.

Par courrier daté de janvier 2004, le préfet de l'Ain rappelle aux élus l'attention particulière à porter sur les contraintes générées dans les zones de vigilance et destinées à la protection des personnes, et notamment à l'occasion des élaborations ou révisions des documents d'urbanisme.
Dans une démarche de prévention, et en application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, il est demandé la vigilance suivante :

- Dans la zone correspondant aux effets mortels (230 m de part et d'autre de la première canalisation et 35 m pour la seconde), la construction ou l'extension d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 4 et les établissements de plein air de la 5ème catégorie doivent être proscrits.

- L'urbanisation ne doit pas être densifiée dans la zone correspondant à la limite des effets significatifs où peuvent survenir des blessures graves, irréversibles (420 m part et d'autre de la première canalisation et 85 m pour la seconde).

➢ **Les secteurs ne concernent que des zones agricoles.**

TROISIEME PARTIE :

ETABLISSEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

SYNTHESE DE L'ANALYSE

Tableau synthétique des conclusions de l'analyse
Bilan de la politique d'urbanisme
Potentialités et contraintes de la commune
Diagnostic en 2004
Enjeux en 2004

OBJECTIFS POURSUIVIS

RESPECT DES EGLEMENTATIONS ET INFORMATIONS SUPRA-COMMUNALES

Les prescriptions nationales
Les servitudes d'utilité publique

PRISE EN COMPTE DES ETUDES SECTORIELLES

SYNTHESE DE L'ANALYSE

◊ *Tableau synthétique des conclusions d'analyse*

Situation géographique	Importance des relations avec Bourg-en-Bresse et avec les 2 communes de Polliat et Mézériat.
Géographie physique	Incidences du relief et des biefs dans la qualité des paysages et dans la détermination des zones constructibles.
Approche historique	Commune liée à l'attrait d'une voie de communication à un certain moment de son histoire.
Population	Commune dynamique mais avec une population à recentrer sur son bourg pour maîtriser son avenir.
Activités économiques	Commune à vocation agricole et primauté de l'élevage, petit commerce lié à la politique d'urbanisme de la commune, zone d'activités intégrée à la politique communautaire.
Intercommunalité	Importance de la communauté de communes : réflexions menées depuis de longues années. Intégration au SCOT de l'agglomération de Bourg-en-Bresse.
Occupation du sol	Une bi-polarisation « dommageable » et un habitat dispersé typique de la Bresse.
Patrimoine-Architecture	Une protection réglementaire pour le site inscrit, une vigilance pour le reste
Approche paysagère	Une qualité à encourager
Logements-Constructions	Une commune qui commence à connaître une pression foncière forte (volume du parc en progression) ; développement du parc locatif pour encourager le renouvellement de la population.
Equipements publics	Equipements de bonne qualité ; réflexion sur l'assainissement avec le schéma général d'assainissement.
Voies de communication-Transports	Commune avec les avantages et les contraintes d'être traversée par deux voies de communication importantes : RN 79 et A 40.
Contraintes et informations supra-communales	Incidences des législations des années 90 et 2000. Peu d'incidences de la ZNIEFF et des servitudes d'utilité publique.

◊ *Bilan de la politique d'urbanisme*

La politique d'urbanisme menée jusqu'à présent permet de tirer le bilan suivant par secteurs :

1 - Le bourg

- Ont été prises en compte les études pour créer un centre-village avec une place qui articule les équipements publics et les constructions d'habitation. Les espaces publics ont été traités, notamment l'intersection devant l'église.

- Les réflexions sur les zones d'extension prennent appui sur des voies structurantes existantes et prévoient un maillage.

2 - Le Logis Neuf

La problématique est différente :
Il a eu chronologie dans son urbanisation : d'abord un développement en linéaire et du Nord au Sud, puis un étoffement ces dernières années au sein de la partie déjà urbanisée avec une opération comme le Clos du Saule. Aujourd'hui, on doit introduire les prescriptions de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme (amendement Dupont) pour ce qui est en dehors de la partie actuellement urbanisée.

3 - Les autres quartiers

Des quartiers, comme celui de L'Effondras, sont à intégrer dans la politique de développement durable : ils ne sont pas positionnés dans la stratégie de développement mais leur existence est à prendre en compte.

4 - L'habitat diffus

La politique d'urbanisme a évité le mitage du territoire communal au-delà de ce que l'habitat traditionnel a déjà généré.

◊ *Potentialités et contraintes de la commune*

Le tableau synthétique des conclusions d'analyse permet d'entrevoir ce que décèlent les deux termes de potentialités et contraintes.
Par ailleurs, le même élément peut correspondre à une contrainte ou à une potentialité selon la façon de l'envisager (exemple : agriculture, voies de communication, etc ...)

Potentialités

- La proximité du chef-lieu du département
- Un environnement protégé donc une qualité de vie
- Une population dynamique
- Une activité agricole dynamique
- Une politique d'urbanisation qui a misé uniquement depuis longtemps sur le développement des deux pôles et qui a permis d'éviter le mitage
- Un développement de la construction avec encore des potentialités dans les deux pôles

- Des équipements à l'échelle de la taille de la commune
- Une bonne desserte par les voies de communication
- Une large réflexion intercommunale qui fait que Confrançon est prise en compte dans de nombreuses études sectorielles

Contraintes

- Des zones humides à proximité des zones d'extension du bourg (bief)
- Le commerce du bourg contraint par le peu de population au bourg pour le faire vivre, et par la situation géographique de ce bourg non traversé
- Une réflexion à avoir pour la détermination des zones constructibles en fonction de la position de certaines exploitations agricoles
- Des nuisances provenant des voies de communication qui traversent la commune

Diagnostic en 2004

Confrançon apparaît comme une commune qui, soucieuse de tenir compte des études réalisées et de celle du schéma général d'assainissement, désire avoir toutes les cartes en main pour poursuivre un développement maîtrisé, intégré à la réflexion de la Communauté de communes de Montrevel engagée dans une réflexion de développement durable (Agenda 21 local).

Enjeux en 2004

(Synthèse des principaux enjeux mis en évidence par les services de l'Etat (Porter à Connaissance)) :

♦ **En termes d'urbanisation et d'habitat :**

- Poursuivre le développement harmonieux du village autour de voies structurantes
- Réfléchir à l'aménagement de la traversée du Logis Neuf (enjeux de sécurité routière et de qualité urbaine dans la partie agglomérée)
- Rechercher l'identité de ces deux pôles et la renforcer en maintenant des coupures vertes entre eux
- Traiter L'Effondras à part, classant ce secteur tels que les équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer le permettent.

♦ **En termes d'environnement :**

Prendre en compte l'élément végétal (image du bocage bressan) en délimitant des espaces boisés classés à conserver.

♦ **En termes de protection agricole :**

Protéger les activités agricoles et réfléchir au devenir des exploitations situées en périphérie du village et du Logis Neuf.

OBJECTIFS POURSUIVIS

Objectifs qualitatifs

- Recentrer la population vers le bourg : donc réfléchir avec hiérarchie au développement des deux pôles principaux d'habitat
- Penser le zonage du bourg en fonction des contraintes physiques et de son organisation spatiale depuis sa restructuration
- Continuer le renforcement du Logis Neuf par quelques opérations au Nord encore possibles
- Maintenir une coupure nette entre les deux pôles (imposée par le relief)
- Prendre en compte l'existant du quartier de l'Effondras au carrefour RN-RD mais sans l'étendre (« bouchage des trous ») sachant que les assainissements resteront de type autonome
- Encourager le maintien et le développement de l'agriculture : déterminer les zones constructibles en conséquence
- Permettre une qualité de vie « urbaine » à la population (offre de logements mixtes, maintien du commerce et d'équipements de proximité, de services de transport, etc ...)
- Penser à la préservation des éléments caractéristiques de la région (prise en compte dans le règlement du PLU) : éléments bâtis, végétation dans les espaces construits et sur l'ensemble du territoire (maintien du bocage bressan dans ce qu'il en reste, etc ...)
- ...

Objectifs quantitatifs

- Maintenir la commune à une taille raisonnable qui lui permette de vivre avec ses équipements commerciaux, publics, ses finances locales, etc ... sans rechercher à en faire une « commune dortoir » de l'agglomération de Bourg-en-Bresse
- Favoriser l'arrivée d'une population jeune permettant un certain dynamisme et le maintien de la population plus âgée
- ...

RESPECT DES REGLEMENTATIONS ET CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES, ET DES ETUDES SECTORIELLES

Conformément au code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme ne doit pas être contraire aux objectifs visés aux articles L 110 et L 121-1.

La plupart des servitudes d'utilité publique ont déjà été prises en compte dans le PLU de 1993 (seule une est postérieure), mais en ce qui concerne les lois, le problème est différent car nombreuses sont celles qui ont vu le jour ultérieurement.

Prescriptions nationales :

Article L 110 : *« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels, et des paysages, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».*

Article L 121-1 : *« Les schémas de cohérence territoriale, **les plans locaux d'urbanisme** et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :*

- *l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement bien maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable*
- *la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux*
- *une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

En outre, doivent être prises en considération les lois suivantes :

Loi d'orientation pour la Ville du 13 juillet 1991
Bien que son champ d'application soit plutôt celui des grandes agglomérations et non celui d' une commune comme Confrançon, **le rapport de présentation détermine les perspectives d'évolution des parties urbanisées de la commune, ainsi que les conditions permettant à la commune d'assurer effectivement la diversité de l'habitat.**
Il indique notamment :

- comment les besoins en logements locatifs sont et seront assurés à l'échelle communale ou dans un bassin plus large,
- les secteurs qui font l'objet d'une maîtrise foncière publique actuelle ou future et les secteurs d'habitat qui y sont envisagés,
- les conditions d'accès aux différents services et équipements publics dans les différentes parties de la commune, pour les secteurs d'extension urbaine.

Loi sur l'eau du 3 janvier 1992
« Sur l'ensemble du territoire, et au plus tard en 2005, les communes devront avoir pris obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration...) et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles pourront aussi prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.
Les communes (ou leur groupements) délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement individuel, qui devront figurer au PLU ».

⇒ Le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) a été approuvé il y a environ 2 ans. Il concerne tout le bassin Rhône-Méditerranée-Corse.
Quant au SAGE, dont le territoire est plus réduit, seul celui de la Basse Vallée de l'Ain est en cours d'étude. Il n'y en a donc pas dans le secteur de Confrançon.

⇒ Appartenant à une agglomération de moins de 2000 équivalents/habitants en zone sensible (tels que les définit la loi), les parties de la commune situées dans le périmètre d'agglomération devront être équipées d'un système de collecte et de traitement performant des eaux usées avant le 31 décembre 2005.
⇒ La commune de Confrançon est intégrée au périmètre d'intervention du Syndicat mixte Veyle Vivante dont l'objectif est de mettre en œuvre le Contrat de rivière de la Veyle. L'élaboration d'un schéma général d'assainissement a été réalisée pendant la révision du PLU.
⇒ Par ailleurs, la Communauté de communes de Montrevel a organisé le contrôle des assainissements individuels en l'assurant par une personne compétente.
⇒ La révision du PLU n'a de toute manière pas pour objet d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs non assainis.
(voir chapitre Equipements).

Loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992
L'Etat s'est fixé 4 grands objectifs pour le traitement des déchets :
- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et volume
- valoriser les déchets par réemploi ou recyclage
- assurer l'information du public sur les effets de l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Pour ce faire, la loi a prévu :
- qu'à partir du 1er juillet 2002, seuls les déchets ultimes seront autorisés dans les installations de stockage des déchets,
- que des plans départementaux d'élimination des déchets doivent être réalisés.

⇒ **Voir chapitre Equipements.**
⇒ **Le plan départemental a été approuvé par un arrêté préfectoral du 12 juillet 2002.**

Loi sur le bruit du 31 décembre 1992
La loi, qui vise à protéger les personnes contre les nuisances dues aux bruits, s'intéresse plus particulièrement aux :

- infrastructures en projet
- infrastructures existantes ou projetées
- à la résorption des points noirs.

⇒ **Confrançon, supportant sur son réseau routier (A 40 et RN 79) un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour, est concernée par les dispositions de cette loi.**
⇒ **Les données du plan de Classement sonore des infrastructures, réalisé par les services de la DDE, sont reportées sur le plan de zonage du PLU à titre d'informations. L'arrêté préfectoral du 7 janvier 1999 qui précise les différents éléments est annexé à ce Rapport de présentation.**

Loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993
« Les Plu doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

⇒ **Conséquences directes du chapitre Paysage de ce rapport dans le zonage et le règlement. Voir chapitres Occupation du Sol, Architecture et Paysage.**

Loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995
La loi de protection de l'environnement affirme que toutes les composantes de l'environnement (espaces, espèces, milieux naturels ...) font partie du patrimoine commun de la nation.
Premier texte transversal en matière d'environnement, la loi précise qu'il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

La loi apporte des innovations dans trois secteurs importants :

la participation du public et des associations :
Pour les grandes opérations publiques d'aménagement de l'Etat ou des collectivités territoriales (autoroutes, TGV, lignes électriques à très haute tension), un débat public peut être organisé.
A cette fin est créé un organisme indépendant, la commission nationale du débat public qui est chargée de veiller au bon déroulement des débats préalables aux grandes opérations d'aménagement.

la prévention des risques naturels :
Expropriation pour cause de sécurité publique
L'Etat peut exproprier lorsqu'un risque majeur (mouvements de terrain, avalanches, inondations ...) menace gravement des vies humaines.
Un fonds est créé permettant d'indemniser les personnes évacuées.

1/2000

NC

2NA

UA

1NA

LOGIS NEUF

FENIOUX

Chemin

LES BOULEAUX

espace urbanisé = urbanisation admise

espace non urbanisé = possibilité d'urbanisation à condition de réaliser un projet urbain

Analyse de l'application de "l'amendement Dupont" (extrait du Porter à Connaissance).

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR)
Tous les documents existants en matière de risques naturels (plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, plans de surfaces submersibles, périmètres de risques, plans de zones sensibles aux incendies de forêt) sont remplacés par un document unique, le plan de prévention des risques naturels prévisibles.
Le PPR est approuvé par arrêté préfectoral, il vaut servitude d'utilité publique.

Meilleur entretien des cours d'eau
Chaque propriétaire riverain est tenu de procéder au curage, à l'entretien de la rive et à la tenue des berges.

la gestion des espaces naturels :

Inventaire du patrimoine naturel
Les services de l'Etat établiront dans chaque département, un inventaire du patrimoine naturel qui recensera les sites, paysages, milieux naturels et sauvegardes des habitats naturels ainsi que les mesures de protection et de mise en valeur.

Protection des paysages
Entrées de villes et villages : A partir du 1er janvier 1997 est institué une bande de 100 mètres inconstructible au bord des autoroutes, voies express et déviations, réduite à 75 mètres pour les routes classées à grande circulation.
Mais cette disposition se veut souple et incitative : la servitude instituée est levée dans la mesure où la collectivité concernée a engagé une véritable démarche d'urbanisme prenant en compte la qualité de l'environnement et des paysages.

⇒ La commune, étant traversée par deux voies classées à grande circulation, l'autoroute A 40 et la RN 79, est concernée par l'application de cet article.

La loi améliore la réglementation relative à l'affichage : sont désormais soumis à déclaration préalable auprès du maire ou du préfet, l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels supportant la publicité. Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumis à autorisation préfectorale.

Les réseaux électriques ou téléphoniques nouvellement créés sur le territoire d'un parc national, d'une réserve naturelle ou d'un site classé devront être enfouis.

♦ Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998

Elle prône l'accès effectif à tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la santé, éducation, formation, culture, protection de la famille et de l'enfance.
Dans le cadre de cette loi, des outils ont été mis en place pour lutter contre le saturnisme.

➢ Par arrêté du 2 mai 2001, le préfet de l'Ain a déclaré l'ensemble du département de l'Ain Zone à risque d'exposition au plomb.

♦ Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999

Elle vise à pérenniser l'activité agricole et donc la protection des exploitations agricoles et des terres.
Elle instaure le principe de réciprocité des distances de protection entre un bâtiment d'élevage et un bâtiment occupé par des tiers. Ces règles s'appliquent dès lors que ce bâtiment agricole est concerné par le régime des installations classées ou par le Règlement sanitaire Départemental (nombre d'Unités gros bétail inférieur ou supérieur à 39).
La loi SRU a entériné le principe de réciprocité.

De même, elle prévoit que les départements doivent élaborer des documents de gestion de l'espace agricole et forestier que les documents d'urbanisme doivent ensuite intégrer dans leur réflexion.
Le département de l'Ain est le premier à avoir élaboré ce document.

♦ Loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000

L'objectif de la loi est d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.
Le schéma départemental doit être le pivot du dispositif d'accueil.

➢ **La commune n'est pas soumise à l'obligation légale d'inscription au schéma départemental puisque sa population est inférieure à 5 000 habitants.**

♦ Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000

Elle a pour objectif de rénover la politique urbaine en alliant pour la première fois les questions d'urbanisme, d'habitat et de déplacement (voir Préambule de ce rapport).
Dans le domaine de l'urbanisme, la loi vise à produire des documents plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités de l'agglomération ou de la commune, et de mettre en évidence l'ensemble des politiques sectorielles (urbanisme, habitat, déplacements, implantations commerciales).

⇒ **Dans cet esprit, le PLU doit tenir compte des réflexions sectorielles qui peuvent exister.**
⇒ **Incitation à élaborer des SCOT : en l'absence de SCOT applicable, les zones non urbaines ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation lorsque les communes sont situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants.**

♦ Loi relative à l'archéologie préventive du 17 janvier 2001

L'archéologie préventive a pour but d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par des travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation des résultats obtenus.
Lorsqu' a été prescrite la réalisation de fouilles archéologiques préventives, le Service Régional de l'Archéologie doit être consulté dans l'instruction de la totalité des dossiers d'urbanisme et des travaux.

♦ Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003

Elle modifie la loi SRU sur un certain nombre de points.
➢ **La révision du PLU intègre les éléments de cette réforme.**

Servitudes d'utilité publique **(cf Plan des Servitudes et Informations)**

Conformément au code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Confrançon doit tenir compte des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune :

♦ Monument historique (servitude AC1)

Le château de Loriol, en totalité, ainsi que la ferme, le four, ses dépendances, sont Inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques depuis le 20 octobre 1994 (donc depuis le POS approuvé en 1993).

⇒ La protection des monuments historiques inscrits ou classés (secteur de 500 m de rayon) est régie par les articles 13 bis et 13 ter de la loi du 13 décembre 1913 modifiée.
⇒ Aucune modification d'un monument historique inscrit ne peut être effectuée sans avoir, quatre mois à l'avance, avisé l'Administration et indiqué les travaux envisagés.

♦ Site inscrit (servitude AC2)

Le château de Loriol, son parc et ses abords, est un site inscrit depuis le 16 juin 1946, au titre de la loi du 2 mai 1930 modifiée.
Le site est délimité de la manière suivante :

- au Nord, par le CVO n° 3 de Loriol aux Brouilles (VC n° 207) qui borde les parcelles n° 41, 50, 51, 52, 53, 54 section B, et n° 258, 259 section A du cadastre,
- à l'Est par le chemin de Pont-de-Vaux à Marlieux (RD 26), de l'angle Nord-Est de la parcelle n° 259 jusqu'à sa rencontre avec le CR n° 27, puis par ce dernier chemin qui longe les parcelles n° 67, 66, 65, 64, 63, 37, 36, enfin par le bord Est puis au Sud de la parcelle n° 32,
- au Sud par le chemin de Pont-de-Vaux à Marlieux qui longe les parcelles n° 32 et 35, puis par les bords Sud des parcelles n° 38 et 39,
- à l'Ouest, par le bord Ouest de la parcelle n° 39, puis par le chemin qui longe le bord Sud puis Ouest de la parcelle n° 41, enfin par le bord Ouest de cette dernière parcelle (parcelles n° 258 et 259 section A, n° 32, 35 à 67, section B du cadastre).

⇒ Aucune modification d'un site inscrit ne peut être effectuée sans avoir, quatre mois à l'avance, avisé l'Administration et indiqué les travaux envisagés.

♦ Réseau électrique (servitude I4)

Il s'agit de la ligne à 63 KV « Cruet /Montrevel/Polliat ».
EDF Energie Rhône-Alpes-Auvergne sera consultée avant toutes délivrances de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 V, afin de vérifier la conformité des projets de construction avec ces ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté technique interministériel du 2 avril 1991.

♦ Réseau de télécommunication (servitude PT3)

RG n° 134 tronçon Mâcon - Bourg-en-Bresse.

Tout constructeur doit réaliser à sa charge les ouvrages de télécommunications en terrain privé. Ceux-ci comprennent notamment les conduites en souterrain entre les

constructions situées en limite de zone à aménager, à bâtir ou à construire et le domaine public.
Les ouvrages des télécommunications ainsi réalisés devront être conformes aux documents officiels en vigueur à France Télécom, à la date du dépôt de la demande du permis de construire.

- Canalisations de transport de gaz (I 3)

  - Canalisation « Curtafond - Sance » de diamètre 200 mm, P 67,7 bars, déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 20 juillet 1987 (J.O. du 9 août 1987).

  - Canalisation « Ars-sur-Formans - Etrez » de diamètre 600 mm, déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 8 octobre 1976 (JO du 22 octobre 1976).

Ces canalisations entraînent en domaine privé une zone non aedificandi où les constructions en dur, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 m de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètres sont interdites. Cette zone est de 6 mètres pour la canalisation Curtafond/Sance (2 m à gauche et 4 m à droite dans le sens Curtafond vers Sance), et de 10 m de large pour la canalisation Ars/Etrez (3 m à gauche et 7 m à droite dans le sens Etrez vers Ars).
Incidences :
La densité d'occupation à l'hectare de logements ou équivalents logements calculée sur la surface d'un carré de 200 m de côté, axé sur la canalisation, ne peut être supérieure à 4.
Les établissements recevant du public ou les installations classées pour la protection de l'environnement (il y a des exploitations agricoles à proximité) ne peuvent être situés à moins de 75 m des ouvrages GDF.

- Servitudes relatives aux voies bruyantes : autoroute A40 et RN 79 (voies de type I - nuisances sonores importantes).

PRISES EN COMPTE DES ETUDES SECTORIELLES

Programme Local de l'Habitat (PLH)

(Voir chapitre Logements-constructions).

Enjeux de la politique de l'habitat sur le District de Montrevel :
Au regard du diagnostic réalisé et des enjeux en matière d'habitat, deux axes forts ont été définis :

- répondre à la demande en logement afin d'accompagner le développement économique et social autour du développement du locatif, de l'élaboration de réponses adaptées aux personnes vieillissantes, et de la mobilisation des dispositifs existants pour le logement des populations défavorisées.

- renforcer les solidarités territoriales autour du développement d'une offre nouvelle en locatif social, de la diversification de l'offre d'habitat, de la création d'une offre nouvelle en logements dans les communes rurales du Nord.

Un des principes était donc la répartition du parc locatif sur l'ensemble du territoire concerné. Les villages étaient ainsi incités à réaliser un programme.

⇒ Conséquences pour Confrançon : la commune a réalisé en 1993 le premier lotissement avec l'OPAC Le Clos du Saule, au Logis Neuf.

Diagnostic agricole POS (PLU), Chambre d'Agriculture, Janvier 2001

Cette étude, commandée par la commune simultanément à l'étude du PLU, a été presque intégralement reprise au chapitre Activités économiques, Agriculture.

Elaboration de l'Agenda 21 local, document de présentation et de travail, ACEIF, juin 2001
Diagnostic territorial et orientations stratégiques, phases 1 et 2 de l'Agenda 21 local, ACEIF, novembre 2001

La démarche de l'Agenda 21 (XXIè siècle) local s'inscrit dans la réflexion sur le concept de développement durable qui est définit comme « celui qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre ceux des générations futures » (rapport Brundtland de 1987).

Les principes lancés lors du sommet de la Terre à Rio en juin 1992 ont débouché sur une volonté de stratégies locales ou plans d'actions pour le développement durable, concrétisés au travers de documents de planification intitulés Agendas 21 locaux.

Ces études traduisent donc localement les préoccupations de plus en plus mondiales visant à rechercher une nouvelle efficacité économique, écologique et sociale.
Le District de Montrevel a depuis un certain nombre d'années développé des actions dans une démarche de développement durable (aménagement de la base de loisirs, coopération décentralisée avec le Sénégal et la Roumanie ...).

Le programme de gestion et valorisation de l'espace rural du District de Montrevel en Bresse a été retenu dans le deuxième appel à projet Agenda 21 local du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Mais, le District a désiré élargir cette démarche de développement durable à l'ensemble de ses politiques économiques, sociales et environnementales de son territoire. Le cabinet ACEIF a été choisi pour élaborer cet agenda 21 local qui doit traiter de l'ensemble des problématiques du territoire.

Programme de gestion et valorisation de l'espace, Aménagement paysager des lotissements (Analyse et propositions), CAUE de l'Ain, août 2001.

L'étude, commandée par le District de Montrevel au CAUE (voir ci-dessus), permet d'analyser les lotissements réalisés depuis les années 60-70 et d'en déduire quelques conclusions. Le but est le suivant : faire en sorte que les prochaines opérations (nouvelles ou de réhabilitations) testent les propositions du document et créent ainsi une nouvelle génération de lotissements dont la finalité, en groupant les projets individuels, est aussi de préserver l'espace rural.

Résumé des propositions de l'étude :
- structurer de manière générale l'espace habité
- pré-organiser plus globalement les futurs secteurs d'habitat
- situer la collectivité comme acteur de l'urbanisation
- le lotissement, équipement public du territoire
- ne pas enclaver les coeurs d'ilôts
- compléter la maille bocagère
- travailler la rédaction des règlements en fonction de la taille des lots
- améliorer la structure viaire dans et en accès des lotissements
- maintenir et renforcer les espaces verts
- anticiper le paysage interne du lotissement
- pré-déterminer les extensions du bâti
- permettre l'implantation des constructions plus organisées ou groupées
- être attentif à l'adaptation des constructions au terrain
- architecture : règlement et conseil
- intervention des professionnels.

QUATRIEME PARTIE :

PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Généralités (zonage-règlement du PLU)
Zonage : motivations, similitudes et changements par rapport au PLU de 1993
Règlement : motivations, similitudes et changements par rapport au PLU de 1993
Emplacements réservés / PLU précédent
Protection des boisements / PLU précédent
Superficie des zones et espaces boisés classés figurant au document graphique/PLU précédent

GENERALITES (zonage et règlement)

♦ **Le règlement : article R 123-4 du Code de l'Urbanisme issu de la loi SRU**

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières.
Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R 123-9.

♦ **Le zonage : articles R 123-5, R 123-6, R 123-7 et R 123-8**

♦ **R 123-5 : zones urbaines : U**

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

♦ **R 123-6 : zones à urbaniser : AU**

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Deux hypothèses :

• Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

• Lorsque ces réseaux n'ont pas la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

♦ **Article R 123-7 : zones agricoles : A**

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
Sont autorisées : les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et à l'exploitation agricole.
Est également autorisé, en application du 2° de l'article R 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

♦ **Article R 123-7 : zones naturelles et forestières : N**

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des

paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
En cas de COS dans la zone N, l'article L 123-4 prévoit la procédure de transfert de COS pour regrouper les constructions.

En dehors de cette hypothèse, des périmètres constructibles peuvent être délimités (taille et capacité d'accueil limitées) s'ils ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

ZONAGE : MOTIVATIONS, SIMILITUDES ET CHANGEMENTS PAR RAPPORT AU PLU DE 1993

Rappel du zonage du PLU de 1993 :

❖ Les zones urbaines sont les zones UA et UX :

La zone UA correspond aux parties les plus denses du territoire : le bourg et le Logis Neuf. Les fonctions sont variées et les règles d'implantation souples. Les implantations d'activités économiques nouvelles sont interdites. La superficie minimum d'un tènement destiné à recevoir une construction nouvelle à usage d'habitation est de 800 m2.

La zone UA est affectée de l'indice « a » à l'Effondras car l'assainissement individuel est autorisé.

La zone UX concerne la zone d'activités de Pourret en bordure de la RN 79 et de la VC 205.

❖ Les zones naturelles sont de 3 types :

Les zones NA (urbanisation future) : Elles sont positionnées au bourg (Malet) et au Logis Neuf (Fénioux) et destinées à l'urbanisation future dans le cadre d'opérations d'ensemble.

A proximité des zones 1 NA, ont été créées des zones 2 NA ouvertes à l'urbanisation lorsque les possibilités des premières auront été utilisées, et lorsque la collectivité publique l'estimera nécessaire.

La zone NC (naturelle et de richesse économique) : Il s'agit des zones réservées exclusivement à l'activité agricole. L'utilisation et l'occupation du sol doivent être directement liées à l'activité agricole. La ferme des Mazettes est classée en zone NCe pour permettre les activités de loisirs.

La zone ND (protection de la qualité des paysages et des milieux naturels) : Elle correspond aux espaces libres boisés ou non à protéger pour leur intérêt paysager et leur valeur écologique.
Cette zone englobe le secteur du château de Loriol.

Le nouveau zonage :

Il traduit les orientations déclinées dans le PADD.
Il distingue des zones UA, UB, UX, 1 AU, 2 AU, A et N.

* **Zones UA** :

Le PLU scinde en zone UA et UB la zone UA précédente pour distinguer les formes urbaines différentes entre les noyaux anciens et centraux (1) du bourg et du Logis Neuf, de leurs quartiers périphériques constitués de fermes anciennes ou d'un habitat pavillonnaire contemporain.

Les zones UA circonscrivent donc les parties centrales du bourg et du Logis Neuf.

* **Zones UB** :

Ces zones correspondent aux extensions des noyaux urbains précédents : les espaces périphériques du village et du Logis Neuf.

➢ **Ces deux zones urbaines sont donc non seulement des espaces déjà bâtis, mais sont également équipées des réseaux publics d'eau potable et d'assainissement (voir le zonage d'assainissement).**

Par rapport aux pourtours de l'ancienne zone UA, quelques ajustements ont été faits. Par exemple, la zone UB reprend le lotissement du Domaine des Chênes (réalisé en zone 1 NA précédente).

➢ Quelques possibilités de constructions sont comptabilisées au sein de ces enveloppes bâties.

En cohérence avec les enjeux mis en évidence dans l'analyse, le secteur de l'Effondras n'est plus circonscrit par une zone urbaine. Il demeure en assainissement individuel et n'est pas amené à se développer (voir ci-dessous la zone naturelle).

* **Zone UX** :

Les élus ont désiré conserver une zone réservée aux activités économiques.

Deux éléments nouveaux par rapport à 1993 sont à noter :
- Le secteur est conservé en assainissement individuel dans le zonage d'assainissement. Les activités possibles devront donc remplir les conditions de ce type d'assainissement.
- Le Nord de la zone précédente est diminué pour ne pas concerner des parcelles trop proches des constructions existantes et une exploitation agricole.

* **Zones 1 AU** :

Elles reprennent les zones 1NA précédentes, excepté celles qui ont déjà été urbanisées et qui sont devenues des zones UB. Il s'agit toujours de secteurs qui doivent être organisés en opérations d'ensemble. Les Orientations d'aménagement mettent en évidence quelques principes à respecter par les aménageurs, notamment des liaisons pour les piétons ou les véhicules.

(1) voir l'analyse de la structure des noyaux centraux page 31 : « Le village n'a jamais eu un bâti accolé et son évolution se poursuit de manière très aérée ».

Au Logis Neuf, pour répondre aux orientations du PADD, les zones 1 AU et 2 AU sont toujours positionnées au Nord de la RN 79 de manière à recréer des quartiers qui ne nécessitent pas de traverser cette voie au trafic routier important.
Mais l'ordre d'urbanisation a été inversé en fonction des enjeux de 2004.
Et le souhait de maîtriser l'apport de nouvelles populations a motivé la conservation d'une zone 2 AU.

* **Zones 2 AU** :

Elles reprennent les contours des anciennes zones 2 NA ouvertes à l'urbanisation uniquement lorsque la collectivité le décidera (elles seront alors transformées en zones 1 AU ou U).
Une nouvelle zone 2 AU a été créée au Nord-Ouest du bourg.

La zone 2 AU comporte un secteur 2 AU x pour circonscrire la précédente zone 1 NA x (diminuée au Nord comme la zone UX) pour ne pas entraver l'activité de l'exploitation agricole voisine. Le PLU lui préfère une zone 2 AU x pour être en cohérence avec le zonage d'assainissement (zone d'assainissement individuel) : une opération d'ensemble ne pourrait être conçue avec des systèmes d'assainissement autonome.

* **Zones A** :

Les zones agricoles circonscrivent les sièges d'exploitation agricole pérennes avec les bâtiments agricoles et les terres qui les concernent, en intégrant les distances de 50 ou 100 m autour des bâtiments d'élevage.

* **Zones N** :

L'implantation de ces zones naturelles et forestières vise deux objectifs différents : préserver la qualité des paysages et sauvegarder l'architecture traditionnelle.

Elles sont entendues plus largement que la précédente zone ND. Elles sont notamment importantes à proximité des deux pôles bâtis principaux **car elles permettent de préserver des espaces naturels marquant les limites d'urbanisation entre Mallet et le Logis Neuf**.

Elles sont inconstructibles pour empêcher le mitage du territoire par des constructions éparses.
Mais elles rendent possible la réhabilitation du bâti ancien non agricole avec changements de destination : les aménagements et extensions du bâti existant sont prévus dans le règlement.

Les élus l'ont tracé de manière à prendre en compte le bâti non agricole avec leur jardin ou parc environnant qui n'ont pas à être inclus dans la zone agricole limitrophe (reconnue pour sa valeur agronomique, outil de travail de l'agriculteur).

Contrairement à l'ancienne zone NCe, elle ne prend plus en compte l'activité de loisir de la ferme des Mazettes puisque celle-ci n'est plus autant développée.

REGLEMENT : MOTIVATION, SIMILITUDES ET CHANGEMENTS PAR RAPPORT AU PLU DE 1993

Depuis l'entrée en vigueur de la loi SRU, les communes peuvent se reposer la question : rédiger un règlement de 14 articles ou un règlement simplifié ?

La commune a choisi la première option pour les raisons suivantes :

- ❖ D'une part, Confrançon dispose d'un règlement depuis le 1er PLU permettant de bien cadrer les choses, et « simplifiant » l'instruction de chaque demande. Les élus ne souhaitent pas le voir disparaître.

- ❖ D'autre part, et cette fois-ci non plus sur la forme mais sur le fond, l'analyse de la commune a mis en évidence des éléments de structure urbaine, de formes bâties, d'organisation de l'espace, etc ... que les divers articles du règlement permettent d'appréhender correctement ; il a donc été convenu de conserver le règlement dans sa quasi-globalité.

- ❖ Par ailleurs, dans un esprit de continuité dans la forme urbaine et dans l'application et l'appropriation des règles par la population, il apparaît nécessaire de conserver un corps de règles.

La révision du règlement a donc été réalisée à partir du règlement précédent (en conservant les articles intéressants) et des dispositions des lois SRU et UH.

Quelques motivations par zones et par articles :

Zones urbaines :

Les articles du règlement tendent à entériner les caractéristiques des deux zones U délimitées et à poursuivre l'état actuel de la forme urbaine analysé à l'occasion de la révision du PLU. Les rédactions qui concernent la vocation de la zone sont identiques dans les trois zones, mais sont différentes dans le domaine de la forme urbaine et de l'assainissement.

Articles 1 et 2 : Deux articles importants qui cadrent les choses, selon les principes de la loi SRU : Tout est par définition possible, excepté les interdictions que les élus ont voulu lister. Ainsi, des activités qui n'ont pas lieu d'être au sein de pôles urbains à vocation multifonctionnelle mais principalement d'habitat sont exclues (on ne souhaite pas de possibilités qui modifieraient le cadre et l'aspect actuels des secteurs bâtis).

Concernant l'activité agricole, les sièges doivent pouvoir se développer en zone A (agricole) : les activités existantes au sein du village subsistent mais les constructions agricoles nouvelles ne sont pas autorisées.

Pour résoudre des problèmes d'eaux pluviales et de ruissellement, les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés.

Article 3 : Les dispositions rédigées visent la sécurité publique et le bon fonctionnement des différents quartiers en terme d'accès et de voirie. Dans cet objectif, la largeur de la chaussée des voies nouvelles est de 5 m minimum.

Article 4 : L'article est important car il expose les systèmes admis en fonction de l'équipement public de la zone. Les zones UA et UB concernent les deux zones d'assainissement collectif du schéma général d'assainissement : le réseau existe ou sera étendu.

Article 5 : Les élus ont désiré utiliser les possibilités offertes par la loi UH venue "contrecarrer" les dispositions de la loi SRU en terme de superficie minimale des parcelles.
En effet, l'article 5 souhaité découle de l'article 4 du règlement avec l'absence de superficie minimale en zone UA (zone plus dense et équipée du réseau d'assainissement des eaux usées).
Mais il met en place une superficie moyenne en zone UB de manière à « poursuivre une trame parcellaire traditionnelle » permettant un habitat aéré (voir les termes de la loi UH : urbanisation traditionnelle). Cette superficie moyenne est fixée à 900 m2.
Par ce principe de moyenne, les aménageurs pourront concevoir des opérations avec des parcelles plus ou moins grandes pourvu que la moyenne atteigne 900 m2. La diversité de l'habitat peut donc être atteinte.

Articles 6 et 7 :
Ce sont ces articles qui ont une forte incidence sur la forme urbaine et le tissu urbain créés et à poursuivre.
En zone UA, pour conserver un noyau assez dense dans le bourg, les constructions peuvent « optimiser » l'utilisation de la parcelle concernée : construction à l'alignement de la rue (ou en retrait compatible avec la bonne ordonnance des constructions voisines), en limite parcellaire (ou à 3 m minimum). Parallèlement (article 14), le COS n'est pas fixé.
De même, la hauteur maximale du bâti (article 10) contribue à la forme bâti : elle est fixée à 12 mètres en zone UA, alors qu'elle est fixée à 9 m en UB (uniformité pour tous les bâtiments d'habitation dans les zones du PLU).

En zones UB, les constructions sont implantées en retrait par rapport aux voies (avec des exceptions), et en retrait par rapport à la limite séparative (avec des exceptions pour ne pas bloquer tout projet). Un COS est fixé : 0,30.
L'amendement Dupont concerne une partie du Logis Neuf (voir plan).

Article 8 :
Des raisons de sécurité et de bon fonctionnement sur une même parcelle incitent à laisser au moins 3 m entre les constructions non contiguës.

Article 9 : L'application des articles précédemment évoqués et de ceux concernant le stationnement et les espaces libres et verts suffit à délimiter l'emprise au sol des constructions sur la parcelle. Il n'y a pas besoin de déterminer un coefficient d'emprise au sol.

Article 10 : déjà évoqué ci-dessus. Les hauteurs définies le sont sur la base des constructions déjà édifiées. La volonté est de poursuivre le paysage bâti créé jusque-là.

Article 11 : la volonté de créer une harmonie dans le respect de l'architecture locale incite à lister un certain nombre de prescriptions concernant l'implantation et le volume, les éléments de surface, les clôtures. Les règles sont identiques dans chaque zone puisque le souci est global sur l'ensemble du territoire communal. Le souci également de restaurer en préservant les caractéristiques du bâti traditionnel régional est inscrit dans toutes les zones.

Article 12 : les éléments concernant le stationnement sont détaillés dans les deux zones U pour une bonne organisation, en raison des possibilités existantes dans ces deux secteurs.

Article 13 : cet article permet de créer ou de maintenir une trame verte, et d'obtenir dans les opérations de plus de 4 logements des espaces libres communs (espaces de rencontre pour les enfants entre autres). L'accent est mis sur les essences locales.
A lire en cohérence avec la politique intercommunale.

Article 14 : Le COS est fixé à 0,30 (30% de la superficie de la parcelle) en zones UB. Dans le noyau central du bourg, il n'en est pas fixé dans un but de densification : les constructions peuvent utiliser le maximum des possibilités.

Zones à urbaniser :

Les zones 1 AU : elles se calent sur les zones UB et reprennent leurs caractéristiques. Les motivations des différents articles du règlement sont donc celles qui concernent la zone UB.

Les zones 2 AU se calent sur les zones UB, et donc reprendront les éléments du règlement de cette zone lors de leur ouverture à l'urbanisation.

Zone agricole (A), zone naturelle et forestière (N) :

Articles 1 et 2 : Au vu de la loi SRU, ces deux zones sont spécifiques. Les articles 1 et 2 reprennent les strictes possibilités offertes par cette loi.
La zone N est inconstructible excepté pour les constructions liées à un service public et dans certaines conditions strictes, et les annexes des constructions existantes. La notion importante mise en avant dans le PLU, est la possibilité d'entretenir et de réhabiliter le bâti traditionnel : les aménagements et extensions sont possibles avec changement de destination. L'article N 2 encadre ces possibilités en terme de SHON.

Article 3 : Comme ailleurs, les dispositions rédigées visent la sécurité publique et le bon fonctionnement des différents quartiers. Pour la voirie nouvelle, la largeur est précisée ici en terme de largeur de plateforme (8 m) puisque les emprises concernent des zones rurales.
Les règles sont détaillées également pour ces deux zones en raison du bâti diffus existant.

Article 4 : L'assainissement reste individuel (zone d'assainissement individuel avec des prescriptions décrites dans l'étude de la SOGEDO). Les principes de base et résultant de la loi sur l'eau sont également rappelés ici pour les eaux pluviales et de ruissellement.

Article 5 : il découle directement du précédent avec une superficie à définir selon la parcelle concernée pour réaliser le système d'assainissement individuel préconisé. Pour la filière de traitement préconisée dans l'étude SOGEDO : voie les détails dans l'étude.

Articles 6 et 7 : Même raisonnement qu'en zones UB : les constructions sont implantées en retrait par rapport aux voies (avec des exceptions), et en retrait par rapport à la limite séparative (avec des exceptions pour ne pas bloquer tout projet). Application de l'amendement Dupont.

Article 8 :
Une raison de sécurité et de bon fonctionnement incite à laisser au moins 3 m entre les constructions non contiguës.

Article 9 : L'application des articles précédemment évoqués et de ceux concernant le stationnement et les espaces libres et verts suffit à délimiter l'emprise au sol des constructions sur la parcelle.

Article 10 : Dans la zone A, même hauteur que dans les quartiers des zones U pour les bâtiments d'habitation dans un souci de cohérence mais une hauteur plus élevée pour les autres bâtiments admis, et des exceptions selon les nécessités techniques.
Dans la zone N, la hauteur de 9 m que l'on trouve pour les habitations en zones U et A est reprise ici dans un esprit de cohérence.

Article 11 : Comme ailleurs, la volonté de créer une harmonie dans le respect de l'architecture locale incite à lister un certain nombre de prescriptions concernant l'implantation et le volume des constructions, leurs éléments de surface, les clôtures. Les règles sont identiques dans chaque zone puisque le souci est global sur l'ensemble du territoire communal. L'objectif de restauration du bâti ancien, en respectant les éléments architecturaux, est bien entendu repris ici.

Article 12 : Aucune règle précise n'est fixée dans des zones comme celles-ci car elles ne paraissent pas utiles.

Article 13 : Article important sur le plan paysager pour ce qui concerne la protection et la création des boisements. Comme ailleurs la précision sur le choix d'essences locales est importante.

Article 14 : Il n'est pas fixé dans de telles zones. Il résulte de l'application des autres règles.

EMPLACEMENTS RESERVES

Conformément aux article L 123-1-8° et L 123-2-b du code de l'urbanisme, les communes peuvent prévoir, par le moyen des « emplacements réservés », les espaces destinés à recevoir des équipements collectifs qui sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation incompatible avec leur destination.

Ils concernent les voies publiques, les ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces vert, et la réalisation de programmes de logements dans un but de mixité sociale.

Ils sont inconstructibles et créent un "droit de délaissement" pour le propriétaire qui peut mettre en demeure la collectivité d'acquérir l'emprise foncière concernée par le projet ainsi annoncé.

Emplacements réservés retenus en 1993 et modifiés en juin 2001 :

N°	Désignation des opérations	Lieux-dits n° parcelles	Bénéficiaire	Surfaces approxima-tives
1	Construction d'un groupe scolaire	Malet n° 92, 96 p, 100 p	Commune	7 500 m2
2	Cheminement piéton	Malet n° 97	Commune	475 m2
3	Cheminements piétons - espace vert - équipements sportifs	Confrançon n° 86 a et 86 c	Commune	12 000 m2
5	Extension du cimetière	Confrançon	Commune	1 100 m2
6	Aménagement carrefour V 205 et RN 79 + élagissement VC 205 + création et aménagement d'une voirie zone 1 NAx	Pourret	Commune	6 500 m2
7	Création, aménagement de voirie pour organisation zone NA	Malet	Commune	10 000 m2
8	Création, aménagement de voirie pour organisation zone NA	Fenioux	Commune	6 000 m2
9	Elargissement et rectification de virages - VC 205 et 5	Accès à la zone NCe	Commune	

⇒ **Options retenues lors de la révision du PLU en 2004 :**

N°	Désignation des opérations	Lieux-dits	Bénéficiaire	Surfaces approximatives
1	Extension du cimetière avec espace de stationnement et accès	Confrançon	Commune	7 651 m2
2	Cheminement piéton	Malet	Commune	668 m2
3	Desserte de la zone d'activité	Pourret	Communauté de communes	2 119 m2

Un certain nombre d'emplacements réservés précédents, notamment dans les zones d'urbanisation future, n'apparaissent plus mais deviennent des Orientations d'aménagement (orientations de principe à prendre en compte par le futur aménageur).

PROTECTION DE BOISEMENTS

♦ Les espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme

« Qu'est-ce qu'implique le classement des boisements que l'on désire protéger ou créer en « Espaces Boisés Classés » ?

Article L130-1 du code de l'urbanisme :

« Les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger, ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.
Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le **rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement** prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier du livre III du Code forestier.
(....)
Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un PLU a été prescrit, ainsi que **dans tout EBC, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans trois cas,** notamment si les coupes entrent dans le cadre d'une **autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral,** après avis du centre régional de la propriété foncière. »

C'est le cas pour le département de l'Ain avec **l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1978 (voir en Annexe) : il liste des différents types de coupes dispensées de l'autorisation préalable, avec leurs conditions de réalisation.**

Les autorisations de défrichement sont **IRRECEVABLES** dans un EBC.
La seule exemption prévue par le code de l'urbanisme dans un EBC est l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale et dans certaines conditions précises.

Rappel de trois définitions :
Le défrichement est une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière, ou involontaire mais entraînant indirectement à terme les mêmes conséquences. Il fait depuis longtemps l'objet d'un contrôle administratif (1ère loi en 1969).
La coupe est l'opération présentant un caractère régulier d'exploitation.
L'abattage est l'opération de déboisement limité à caractère ponctuel ou accidentel. »

♦ L'identification des boisements intéressants, notamment des haies, au titre de l'article L 123-1-7° du code de l'urbanisme

Le code de l'urbanisme offre la possibilité d'identifier et de localiser les éléments de paysages, sites et secteurs à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique au même titre que le patrimoine intéressant par cet article L 123-1-7°.

Cette disposition n'est pas aussi contraignante que le classement en espaces boisés. Mais le Code de l'urbanisme impose une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers lors de travaux ayant pour effet de détruire un élément repéré ainsi (article L 442-2).

- **Règlementation parallèle au code de l'urbanisme qui intéresse le défrichement : article L 311-1 du code forestier**

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir obtenu au préalable une autorisation.
Exceptions :

* Les bois de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat dans le département, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées
* Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares sauf si les défrichements projetés sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement.

La commune de Confrançon est intégrée à la politique de la Communauté de communes appelée Programme de gestion de l'espace rural :
A la suite d'un diagnostic du territoire, les objectifs des actions ont été définis :
Afficher le bocage bressan comme une caractéristique du paysage bressan et comme une valeur ajoutée pour ce territoire. Encourager la replantation de haies sur les 14 communes du canton. Sensibiliser aux fonctions écologiques de la haie.
L'action est la suivante : Aides financières en fonction de quelques conditions (respect d'un cahier des charges) : minimum de mètres linéaires à planter, liste d'essences locales ...

- **Le PLU de Confrançon est inscrit dans cette logique. Les grands espaces boisés et les haies les plus intéressantes au bord des voies sont donc protégés au titre de l'article L 130-1.**
  Le plan de zonage repère également au titre de l'article L 123-1-7° du Code de l'urbanisme d'autres boisements qui apparaissent significatifs pour les élus soucieux de conserver un aspect boisé et végétal à leur commune. Les haies ou espaces boisés ainsi repérés devront être conservés (les haies sont situées principalement en bordure de chemin ou de voies communales).

  Ces espaces ont soit un rôle à jouer en zone rurale, cultivée (protection ou restauration du bocage), soit un rôle à la fois structurant et d'aération à proximité des pôles bâtis.

SUPERFICIE DES ZONES ET ESPACES BOISES CLASSES

Zones	Surfaces des zones (en ha) 1988	Surfaces des zones (en ha) 1993	Surfaces des zones (en ha) après la modification 2001	Surfaces des zones (en ha) 2004
UA	58	53,5	56,1	29,20
UB	/	/	/	20,70
UX	4	5	5	4,18
1 AU (1 NA)	6	10	10	7,53
1 AU x (1 NA x)	10	5,5	5,5	/
2 AU (2 NA)	/	7,5	7,2	11,31
2 AU x	/	/	/	4,98
A (NC)	1 559	1 555,5	1 555,5	1 235,59
N (ND)	180	180	180	505,00
Total* dont EBC et boisements identifiés	1 817	1 817	1 817	1 818,50 124,27 56,41

* La différence de surface totale selon les documents datant de périodes différentes provient des moyens utilisés ; les plans sont désormais établis sous la norme Edigéo avec le logiciel Editop.

CINQUIEME PARTIE :

PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PLU

Le Rapport de présentation dans les précédents chapitres a exposé la situation existante de Confrançon, notamment en matière d'environnement (voir les chapitres consacrés à l'Etat initial de l'environnement), et présenté le PLU par le zonage et le règlement choisis.

Le présent chapitre évalue les incidences du PLU sur l'environnement et indique les moyens retenus pour prendre en compte le souci du respect de cet environnement.

♦ **Site physique** : le PLU n'a pas d'incidences directes sur les éléments de géographie physique (géographie, hydrologie, géologie).

Le PLU a été étudié en cohérence avec un schéma d'assainissement qui se préoccupe des rejets dans le milieu récepteur (voir les obligations des communes en fonction de la loi sur l'Eau).

♦ **Occupation du sol** (structure bâtie et couverture végétale) :

• Structure bâtie :

Le PLU a des incidences en fonction des choix de zonage et de règlement opérés :

❖ Il est retenu d'étoffer le bourg et le Logis Neuf, les deux principaux pôles urbains, tout en donnant une priorité au bourg en fonction des diverses contraintes du Logis Neuf liées au passage de la RN 79. Le PLU intègre les obligations de l'article L 111-1-4 du Code l'urbanisme sans décider aujourd'hui l'étude d'un projet urbain.

❖ Le bâti diffus non agricole, lui, ne peut se développer : il est identifier comme pouvant être pérennisé (aménagements, extensions sous conditions, dépendances utiles à une construction existante). Cette option est même reprise pour le secteur plus étoffé de l'Effondras en raison des contraintes de la RN 79 et d'assainissement.

❖ Le PLU encourage l'activité agricole : le choix de la zone A (ordinaire = constructible) indique la volonté de laisser se développer les constructions nécessaires à une exploitation agricole. Il n'y a pas eu choix de restriction des périmètres constructibles (excepté par la délimitation des zones naturelles et forestières).

Le PLU de 2005 n'a donc pas encouragé le mitage du territoire par diverses constructions non agricoles.

Il a eu le souci de ne pas rapprocher de constructions aux abords de la RN 79 source de nuisances.

De même, aucune zone constructible ne se trouve proche de la zone UX susceptible également de nuisances.

• Couverture végétale :

Le PLU indique par la politique de protection des boisements retenue l'effort mis en évidence par les élus : application des articles L 130-1 et L 123-1-7° du Code de l'urbanisme (voir le plan de zonage).

Les terres utilisées par l'agriculture sont classées en zone agricole.

♦ **Patrimoine bâti et architecture** :
Deux degrés de prise en compte :

• Pour le bâti "ordinaire" :
Le zonage UA circonscrit les noyaux centraux des deux pôles bâtis où l'habitat ancien est plus présent (règlement en conséquence pour maintenir la forme bâtie) et les articles 11 de chaque zone s'attachent à une certaine qualité des aspects et des abords des constructions en abordant un certain nombre de points. Ils sont d'ailleurs identiques dans toutes les zones pour conserver une homogénéïté sur l'ensemble du territoire.

• Pour le bâti spécifique, le château de Loriol :
Le château est concerné par les législations des monuments historiques inscrits et des sites inscrits. Cette spécificité est reprise par une zone N avec un règlement lui permettant cependant une pérennité.

♦ **Patrimoine naturel** :
Outre le site inscrit déjà évoqué pour le parc et les abords du château, le PLU a rappelé la ZNIEFF de type 2 "Bocage et étangs bressans" qui préconise de conserver la nature bocagère.
Les élus ont souhaité par le PLU afficher une politique de protection des boisements concourant à cette identité bressane (rappelée ci-dessus) et s'inscrivant dans la politique intercommunale en la matière.

♦ **Paysage (urbain et naturel)** :
Le choix de déterminer des zones naturelles émane du souci de préserver les éléments évoqués par le Code de l'urbanisme dans son article R 123-8 (qualité des sites (...) des paysages notamment du point de vue esthétique, historique, écologique, caractère d'espaces naturels). Le paysage bressan, sans qualité "exceptionnelle" est un élément identitaire à préserver.

♦ **Risques (naturels et technologiques)** :
Pour les premiers, le PLU identifie les moyens déjà mis en œuvre.
Pour les seconds, il respecte la notion de vigilance rappelée par le préfet aux élus.

ANNEXES

❖ Arrêté préfectoral du 18 septembre 1978 relatif aux coupes dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

❖ Arrêté préfectoral du 7 janvier 1999 : classement des infrastructures routières (loi sur le bruit du 31 décembre 1992).

❖ Arrêté préfectoral du 9 septembre 2002 : réglementation des semis et plantations.

PREFECTURE DE L'AIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL

faisant application de l'article L 126-1 1° du code rural
relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II, livre I du code rural et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-10 relatifs à l'interdiction et la réglementation des semis et plantations d'essences forestières ;

Vu l'avis du président du conseil général de l'Ain en date du 8 juillet 2002 relatif aux dispositions du présent arrêté ;

Vu l'avis du président du centre régional de la propriété forestière en date du 15 juillet 2002 relatif aux dispositions du présent arrêté ;

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture en date du 5 juillet 2002 relatif aux dispositions du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1. - A compter de la date du présent arrêté, la réglementation des semis et plantations d'essences forestières pourra être appliquée sur l'ensemble des communes du département de l'Ain.

Article 2. - La réglementation des semis et plantations d'essences forestières ne s'applique pas aux parcs et jardins attenant une habitation, aux pépinières, aux arbres fruitiers et aux plantations entreprises pour l'amélioration des bois et le reboisement après une coupe.

Article 3. - La réglementation des semis et plantations d'essences forestières ne modifie en rien les obligations d'entretien attachées à l'entretien des fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

Article 4. - A titre conservatoire et pendant un délai maximum de trois ans à compter de la date du présent arrêté, tous semis et plantations d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, à la création de boisements linéaires et à l'installation de sujets isolés, seront soumis à déclaration préalable au préfet de l'Ain à l'exception des communes déjà soumises à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières où seules sont applicables les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral ordonnant la réglementation des semis et plantations d'essences forestières.

../...

Article 5. - Dans les communes où il est procédé à la révision de la réglementation des semis et plantations d'essences forestières, les dispositions édictées par le présent arrêté ne prendront effet qu'à compter de la date de la délibération du Conseil Général approuvant le programme annuel de réglementation des boisements.

Article 6. - Quiconque veut procéder à des plantations ou semis d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, à la création de boisements linéaires et à l'installation de sujets isolés, doit en faire la déclaration préalable au préfet de l'Ain par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 7. - En application du décret n° 99-112 en date du 18 février 1999, le préfet peut s'opposer à la plantation ou au semis d'essences forestières pour l'un des motifs suivants :

1° : le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;

2° : les préjudices que les boisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public ;

3° : les difficultés qui pourraient résulter de certains semis ou plantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier ;

4° : les atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages, attesté notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification ;

5° : les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau, telle que définie à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

L'exécution de plantations ou semis d'essences forestières peut également être subordonnée à certaines conditions.

Article 8. - La distance minimale à laquelle sont soumises les plantations et semis d'essences forestières par rapport aux fonds voisins en nature de pré de fauche, de terre de labour est fixée à huit mètres selon les usages locaux établis par la Chambre d'Agriculture et approuvés par le Conseil Général le 16 février 1987.

Article 9. Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application de sanctions prévues aux articles R 126-9 et R 126-10 du code rural.

Article 10. - Les présentes décisions ne peuvent être déférées qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 11. - La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les communes concernées par voie d'affichage, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le - 9 SEP. 2002

Le Préfet
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Isabelle RUEFF

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité
Préfecture de l'AIN

Direction Départementale
de l'Equipement de l'Ain

Service Grands Travaux
Cellule Routière n° 2

Arrêté fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Le préfet du département de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 6 Juillet 1998,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 18 Novembre 1998,

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Ain aux abords du tracé des routes nationales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées à titre indicatif sur le plan joint en annexe (seules les indications portées dans le présent arrêté sont opposables).

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes nationales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de la route nationale	Communes concernées	Délimitation du tronçon PR	Catégorie de l'infrastructure	Demi largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (2)
RN 5	GEX CESSY	20.031 à 21.215	2	250 mètres	U
RN 5	CESSY SEGNY	21.215 à 24.500	3	100 mètres	ouvert
RN 5	SEGNY ORNEX	24.500 à 28.400	2	250 mètres	mixte
RN 5	ORNEX PREVESSIN-MOENS FERNEY-VOLTAIRE	28.400 à 31.663	3	100 mètres	ouvert
RN 75	BOURG EN BRESSE PERONNAS MONTAGNAT CERTINES TOSSIAT ST MARTIN DU MONT DRUILLAT PONT D'AIN ST JEAN LE VIEUX AMBRONAY CHATEAU GAILLARD DOUVRES AMBERIEU EN BUGEY ST DENIS EN BUGEY	2.883 à 31.060	2	250 mètres	mixte
RN 75	ST DENIS EN BUGEY AMBUTRIX	31.060 à 31.950	3	100 mètres	ouvert
RN 75	AMBUTRIX	31.950 à 32.660	2	250 mètres	ouvert
RN 75	AMBUTRIX	32.660 à 32.1030	3	100 mètres	ouvert
RN 75	AMBUTRIX VAUX EN BUGEY	32.1030 à 33.660	2	250 mètres	ouvert
RN 75	VAUX EN BUGEY	33.660 à 34.060	3	100 mètres	ouvert
RN 75	LAGNIEU	34.060 à 34.400	2	250 mètres	ouvert
RN 75	LAGNIEU ST SORLIN EN BUGEY	34.400 à 38.1125	3	100 mètres	ouvert
RN 79	ST LAURENT S/SAONE	0.197 à 0.488	2	250 mètres	U
RN 79	ST LAURENT S/SAONE REPLONGES CROTTET ST ANDRE DE BAGE ST JEAN S/VEYLE ST CYR S/MENTHON ST GENIS S/MENTHON MEZERIAT CONFRANCON CURTAFOND POLLIAT VIRIAT	0.488 à 29.525	3	100 mètres	mixte
RN 79	VIRIAT	29.525 à 30.103	2	250 mètres	ouvert
RN 79	VIRIAT BOURG EN BRESSE	30.103 à 31.885	3	100 mètres	ouvert

RN 83 sud	MIRIBEL	0.000 à 1.900	2	250 mètres	ouvert
RN 83 sud	MIRIBEL	1.900 à 2.541	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	MIRIBEL MIONNAY ST ANDRE DE CORCY ST MARCEL EN DOMBES	2.541 à 12.639	2	250 mètres	mixte
RN 83 sud	ST MARCEL EN DOMBES	12.639 à 14.060	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	ST MARCEL EN DOMBES BIRIEUX LAPEYROUSE VILLARS LES DOMBES	14.060 à 19.161	2	250 mètres	ouvert
RN 83 sud	VILLARS LES DOMBES	19.161 à 19.580	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	VILLARS LES DOMBES	19.580 à 20.100	2	250 mètres	U
RN 83 sud	VILLARS LES DOMBES LE PLANTAY MARLIEUX ST GERMAIN S/RENON ST PAUL DE VARAX SERVAS	20.100 à 20.855	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	SERVAS	20.855 à 37.900	2	250 mètres	ouvert
RN 83 sud	SERVAS	37.900 à 38.130	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	SERVAS	38.130 à 38.320	2	250 mètres	U
RN 83 sud	SERVAS ST ANDRE S/VIEUX JONC PERONNAS	38.320 à 39.120	3	100 mètres	ouvert
		39.120 à 42.829	2	250 mètres	ouvert
RN 83 nord	BOURG EN BRESSE VIRIAT ST ETIENNE DU BOIS	49.493 à 59.480	3	100 mètres	ouvert
RN 83 nord	ST ETIENNE DU BOIS BENY VILLEMOTIER	59.480 à 62.800	2	250 mètres	mixte
RN 83 nord	BENY VILLEMOTIER	62.800 à 63.780	3	100 mètres	ouvert
RN 83 nord	VILLEMOTIER	63.780 à 65.000	2	250 mètres	ouvert
RN 83 nord	VILLEMOTIER SALAVRE COLIGNY	65.000 à 65.430	3	100 mètres	ouvert
		65.430 à 69.070	2	250 mètres	ouvert
RN 83 nord	COLIGNY	69.070 à 70.280	3	100 mètres	ouvert
RN 83 nord	COLIGNY	70.280 à 70.470	1	300 mètres	U
RN 83 nord	COLIGNY	70.470 à 71.120	3	100 mètres	ouvert
		71.120 à 72.000	2	250 mètres	ouvert
RN 84	NEYRON				
RN 84	NEYRON	0 à 1.450	3	100 mètres	ouvert
RN 84	NEYRON MIRIBEL	1.450 à 1.620	2	250 mètres	U
RN 84	MIRIBEL	1.620 à 2.810	3	100 mètres	ouvert
RN 84	MIRIBEL	2.810 à 3.410	2	250 mètres	U
RN 84	MIRIBEL	3.410 à 3.480	3	100 mètres	ouvert
RN 84	MIRIBEL ST MAURICE DE BEYNOST BEYNOST LA BOISSE	3.480 à 4.000	2	250 mètres	U
		4.000 à 9.780	3	100 mètres	ouvert
RN 84	LA BOISSE				
RN 84	LA BOISSE MONTLUEL	9.780 à 9.900	2	250 mètres	U
RN 84	MONTLUEL	9.900 à 11.420	3	100 mètres	ouvert
RN 84	MONTLUEL DAGNEUX BALAN BELIGNEUX BOURG ST CHRISTOPHE PEROUGES MEXIMIEUX	11.420 à 11.650	2	250 mètres	U
		11.650 à 24.980	3	100 mètres	mixte

RN 84	MEXIMIEUX	24.980 à 25.670	2	250 mètres	U
RN 84	MEXIMIEUX VILLIEU LOYES MOLLON CHAZEY S/AIN LEYMENT AMBUTRIX ST DENIS EN BUGEY PONT D'AIN ST JEAN LE VIEUX JUJURIEUX NEUVILLE S/AIN PONCIN	25.670 à 44.885	3	100 mètres	ouvert
RN 84	PONCIN	44.885 à 44.935	2	250 mètres	U
RN 84	PONCIN MERIGNAT CERDON LABALME CEIGNES MAILLAT ST MARTIN DU FRESNE	44.935 à 64.400	3	100 mètres	mixte
RN 84	ST MARTIN DU FRESNE	64.400 à 64.670	2	250 mètres	U
RN 84	ST MARTIN DU FRESNE	64.670 à 64.750	3	100 mètres	ouvert
RN 84	ST MARTIN DU FRESNE	64.750 à 64.887	2	250 mètres	U
RN 84	ST MARTIN DU FRESNE PORT NANTUA MONTREAL LA CLUSE	64.887 à 68.650	3	100 mètres	ouvert
RN 84	MONTREAL LA CLUSE NANTUA	68.650 à 68.800	2	250 mètres	U
RN 84	NANTUA	68.800 à 71.620	3	100 mètres	ouvert
RN 84	NANTUA	71.620 à 72.270	2	250 mètres	U
RN 84	NANTUA LES NEYROLLES	72.270 à 74.360	3	100 mètres	ouvert
RN 84	LES NEYROLLES	74.360 à 74.420	2	250 mètres	U
RN 84	LES NEYROLLES LE POIZAT CHARIX LALLEYRIAT ST GERMAIN DE JOUX CHATILLON EN MICHAILLE MONTANGES LANCRANS BELLEGARDE S/VALSERINE	74.420 à 96.494	3	100 mètres	ouvert
RN 84	BELLEGARDE S/VALSERINE	96.494 à 97.388	2	250 mètres	U
RN 84	MEXIMIEUX	déviation de MEXIMIEUX	3	100 mètres	ouvert
RN 206	BELLEGARDE S/VALSERINE	0.000 à 1.000	2	250 mètres	U
RN 206	BELLEGARDE S/VALSERINE LEAZ COLLONGES	1.000 à 10.700	3	100 mètres	ouvert
RN 206	COLLONGES	10.700 à 12.500	4	30 mètres	ouvert
RN 479	ATTIGNAT VIRIAT	totalité	3	100 mètres	ouvert
RN 504	AMBERIEU EN BUGEY	0.000 à 1.1038	3	100 mètres	ouvert
RN 504	AMBERIEU EN BUGEY	1.1038 à 3.715	2	250 mètres	ouvert
RN 504	AMBERIEU EN BUGEY BETTANT	3.715 à 6.035	3	100 mètres	ouvert
RN 504	AMBERIEU EN BUGEY BETTANT TORCIEU ST RAMBERT EN BUGEY	6.035 à 11.636	2	250 mètres	ouvert
RN 504	ST RAMBERT EN BUGEY	11.636 à 13.662	3	100 mètres	ouvert
RN 504	ST RAMBERT EN BUGEY	13.662 à 14.152	2	250 mètres	U

RN 504	ST RAMBERT EN BUGEY ONCIEU ARGIS TENAY LA BURBANCHE ROSSILLON CHEIGNIEU LA BALME PUGIEU	14.152 à 39.755	3	100 mètres	ouvert
RN 504	PUGIEU	39.755 à 40.040	2	250 mètres	U
RN 504	PUGIEU CHAZEY BONS CUZIEU BELLEY MAGNIEU VIRIGNIN	40.040 à 56.257	3	100 mètres	ouvert
RN 504	ARGIS	déviation d'ARGIS	3	100 mètres	ouvert
RN 504	LA BURBANCHE	déviation de LA BURBANCHE	3	100 mètres	ouvert
RN 504	VIRIGNIN	déviation de VIRIGNIN	3	100 mètres	ouvert
RN 508	BELLEGARDE S/VALSERINE	rue LAFAYETTE	2	250 mètres	U
RN 508	BELLEGARDE S/VALSERINE	autre	4	30 mètres	ouvert
RN 1084	BEYNOST ST MAURICE DE BEYNOST	totalité	2	250 mètres	ouvert
RN 2075a	LAGNIEU ST SORLIN EN BUGEY	33.000 à 35.170	3	100 mètres	ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.
Cette distance est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

(2) Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur".

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation , l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'AIN, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'AIN.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AMBERIEU EN BUGEY
AMBRONAY
AMBUTRIX
ARGIS
ATTIGNAT
BALAN
BELIGNEUX
BELLEGARDE S/VALSERINE
BELLEY
BENY
BETTANT
BEYNOST
BIRIEUX
BOURG EN BRESSE
BOURG ST CHRISTOPHE
CEIGNES
CERDON
CERTINES
CESSY
CHARIX
CHATEAU GAILLARD
CHATILLON EN MICHAILLE
CHAZEY BONS
CHAZEY S/AIN
CHEIGNIEU LA BALME
COLIGNY
COLLONGES
CONFRANCON
CROTTET
CURTAFOND
CUZIEU
DAGNEUX
DOUVRES
DRUILLAT
FERNEY-VOLTAIRE
GEX
JUJURIEUX
LA BOISSE
LA BURBANCHE
LABALME
LAGNIEU
LALLEYRIAT
LANCRANS
LAPEYROUSE
LE PLANTAY
LE POIZAT
LEAZ
LES NEYROLLES
LEYMENT
MAGNIEU
MAILLAT
MARLIEUX
MERIGNAT
MEXIMIEUX
MEZERIAT
MIONNAY
MIRIBEL
MONTAGNAT
MONTANGES
MONTLUEL
MONTREAL LA CLUSE
NANTUA
NEUVILLE S/AIN
NEYRON
ONCIEU
ORNEX
PERONNAS
PEROUGES
POLLIAT
PONCIN
PONT D'AIN
PORT
PREVESSIN-MOENS
PUGIEU
REPLONGES
ROSSILLON
SALAVRE
SEGNY
SERVAS
ST ANDRE DE BAGE
ST ANDRE DE CORCY
ST ANDRE S/VIEUX JONC
ST CYR S/MENTHON
ST DENIS EN BUGEY
ST ETIENNE DU BOIS
ST GENIS S/MENTHON
ST GERMAIN DE JOUX
ST GERMAIN S/RENON
ST JEAN LE VIEUX
ST JEAN S/VEYLE
ST LAURENT S/SAONE
ST MARCEL EN DOMBES
ST MARTIN DU FRESNE
ST MARTIN DU MONT
ST MAURICE DE BEYNOST
ST PAUL DE VARAX
ST RAMBERT EN BUGEY
ST SORLIN EN BUGEY
TORCIEU
TOSSIAT
TENAY
VAUX EN BUGEY
VILLARS LES DOMBES
VILLEMOTIER
VILLIEU LOYES MOLLON
VIRIAT
VIRIGNIN

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affiché à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité
Préfecture de l'Ain

Direction Départementale
de l'Equipement de l'Ain

Service Grands Travaux
Cellule Routière n° 2

Arrêté fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Le préfet du département de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 6 Juillet 1998,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 18 Novembre 1998,

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Ain aux abords du tracé des autoroutes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées à titre indicatif sur le plan joint en annexe (seules les indications portées dans le présent arrêté sont opposables).

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'autoroutes mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'autoroute	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Demi largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
A 39	DOMSURE BEAUPONT PIRAJOUX MARBOZ VILLEMOTIER BENY ST ETIENNE DU BOIS VIRIAT	totalité de l'A 39 dans le département de l'AIN	1	300 mètres
A 40	FEILLENS REPLONGES ST ANDRE DE BAGE CROTTET ST JEAN S/VEYLE ST CYR S/MENTHON ST GENIS S/MENTHON CONFRANCON CURTAFOND POLLIAT ATTIGNAT VIRIAT BOURG EN BRESSE JASSERON ST JUST CEYZERIAT MONTAGNAT TOSSIAT CERTINES LA TRANCLIERE ST MARTIN DU MONT DRUILLAT PONT D'AIN NEUVILLE S/AIN PONCIN ST ALBAN CHALLES CEIGNES LABALME MAILLAT ST MARTIN DU FRESNE PORT NANTUA LES NEYROLLES CHARIX LE POIZAT LALLEYRIAT ST GERMAIN DE JOUX CHATILLON EN MICHAILLE MONTANGES BELLEGARDE S/VALSERINE	totalité de l'A 40 dans le département de l'AIN (sauf les tunnels)	1	300 mètres

A 42	NEYRON MIRIBEL ST MAURICE DE BEYNOST BEYNOST THIL LA BOISSE NIEVROZ MONTLUEL DAGNEUX BALAN BRESSOLLES BELIGNEUX BOURG ST CHRISTOPHE PEROUGES MEXIMIEUX CHARNOZ VILLIEU-LOYES-MOLLON CHAZEY S/AIN LEYMENT ST DENIS EN BUGEY CHATEAU GAILLARD AMBRONAY PRIAY VARAMBON PONT D'AIN DRUILLAT	totalité de l'A42 dans le département de l'AIN	1	300 mètres
A 46	MASSIEUX CIVRIEUX MIONNAY MIRIBEL NEYRON	totalité de l'A 46 dans le département de l'AIN	1	300 mètres
A 404	MAILLAT ST MARTIN DU FRESNE BRION PORT GEOVREISSIAT MONTREAL LA CLUSE IZERNORE MARTIGNAT GROISSIAT BELLIGNAT GEOVRESSET OYONNAX ARBENT	totalité de l'A 404 dans le département de l'AIN	2	250 mètres
A 432	LA BOISSE THIL NIEVROZ	totalité de l'A 432 dans le département de l'AIN	2	250 mètres

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'autoroute.
Cette distance est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

Pour l'ensemble de ces autoroutes, le tissu est ouvert (définition donnée par la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur").

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation , l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'AIN, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'AIN.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AMBRONAY
ARBENT
ATTIGNAT
BALAN
BEAUPONT
BELIGNEUX
BELLEGARDE S/VALSERINE
BELLIGNAT
BENY
BEYNOST
BOURG EN BRESSE
BOURG ST CHRISTOPHE
BRESSOLLES
BRION
CEIGNES
CERTINES
CEYZERIAT
CHALLES
CHARIX
CHARNOZ
CHATEAU GAILLARD
CHATILLON EN MICHAILLE
CHAZEY S/AIN
CIVRIEUX
CONFRANCON
CROTTET
CURTAFOND
DAGNEUX
DOMSURE
DRUILLAT
FEILLENS
GEOVREISSIAT
GEOVRESSET
GROISSIAT
IZERNORE
JASSERON
LA BOISSE
LA TRANCLIERE
LABALME
LALLEYRIAT
LE POIZAT
LES NEYROLLES
LEYMENT
MAILLAT
MARBOZ
MARTIGNAT
MASSIEUX
MEXIMIEUX
MIONNAY
MIRIBEL
MONTAGNAT
MONTANGES
MONTLUEL
MONTREAL LA CLUSE
NANTUA
NEUVILLE S/AIN
NEYRON
NIEVROZ
OYONNAX
PEROUGES
PIRAJOUX
POLLIAT
PONCIN
PONT D'AIN
PORT
PRIAY
REPLONGES
ST ALBAN
ST ANDRE DE BAGE
ST CYR S/MENTHON
ST DENIS EN BUGEY
ST ETIENNE DU BOIS
ST GENIS S/MENTHON
ST GERMAIN DE JOUX
ST JEAN S/VEYLE
ST JUST
ST MARTIN DU FRESNE
ST MARTIN DU MONT
ST MAURICE DE BEYNOST
THIL
TOSSIAT
VARAMBON
VILLEMOTIER
VILLIEU-LOYES-MOLLON
VIRIAT

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affiché à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- au secrétaire général de la préfecture,
- ausous-préfet de NANTUA,
- aux maires des communes visées à l'article 5,
- au directeur départemental de l'équipement,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG EN BRESSE, le 07 JAN. 1999

LE PREFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

François LOBIT

Annexe : Une carte indicative représentant les infrastructures classées.